

Chambre Criminelle

Audience du : 23 juin 2010

Section 2ème

Pourvoi n° : Z 09.82.582 (pourvoi connexe G 09.83.832)

Décision attaquée :

Date : 27 mars 2009

Juridiction : Cour d'assises de Paris

Demandeur : M. Yvan COLONNA
M. Germain GAIFFE

Défendeur : Mme Dominique MARCHAND épouse ERIGNAC
M. Charles ERIGNAC
M. Daniel HIERNAUX
Agent Judiciaire du Trésor Public

Conseiller rapporteur : Michel ARNOULD

Avocat général : Christian RAYSSÉGUIER

Avis de l'avocat général

Rappel des faits et de la procédure

Le 6 février 1998 à Ajaccio, Claude Erignac, Préfet de la région Corse, était abattu, alors qu'il marchait dans la rue, par un homme qui lui tirait trois balles de pistolet dans la nuque.

L'arme utilisée et retrouvée sur place se trouvait avoir été dérobée le 6 septembre 1997, au cours d'une agression commise dans les locaux de la brigade de gendarmerie de Pietrosella (Corse du Sud).

Deux informations ont été ouvertes sur les faits et menées à terme au tribunal de grande instance de Paris, compétent sur la base de l'article 706-17 du Code de procédure pénale relatif aux actes de terrorisme :

- l'une concernant la destruction par explosifs le 6 septembre 1997 de la gendarmerie de Pietrosella où des armes ont été dérobées, ainsi que l'agression commise contre deux gendarmes suivie de leur séquestration,

- l'autre concernant l'assassinat à Ajaccio, le 6 février 1998 du préfet Claude Erignac au moyen de l'une des armes dérobées à Pietrosella.

Les deux procédures, initialement distinctes et qui ont donné lieu à deux arrêts de la chambre de l'instruction des 20 janvier et 7 juillet 2006 ayant renvoyé Yvan Colonna devant la cour d'assises de Paris spécialement composée, ont été jointes par ordonnance du 17 août 2007 ;

Les pourvois formés contres ces arrêts ont été rejetés par la chambre criminelle.

Par un arrêt en date du 13 décembre 2007, la cour d'assises de Paris spécialement composée a déclaré Yvan Colonna coupable de l'assassinat de Claude Erignac commis en relation avec une entreprise terroriste et association de malfaiteurs et des infractions commises au cours de l'attaque de la gendarmerie de Pietrosella, et l'a condamné à la réclusion criminelle à perpétuité.

Le condamné et le ministère public ont fait appel de cette décision.

Par un deuxième arrêt, le 21 décembre suivant, la cour d'assises a statué sur les intérêts civils ; les parties civiles et le condamné ont fait appel de la décision.

Désignée par la chambre criminelle pour connaître de l'appel, la cour d'assises de Paris spécialement et autrement composée, par arrêt du 27 mars 2009, a déclaré Yvan Colonna coupable de ces mêmes crimes et délits connexes et l'a condamné à la réclusion criminelle à perpétuité assortie d'une période de sûreté de 22 ans.

Par arrêt du 18 mai 2009, elle a statué sur les intérêts civils.

En ce qui concerne les autres membres du commando terroriste, coauteurs et complices d'Yvan Colonna dans la commission de ces infractions, interpellés en 1999, bien avant que Yvan Colonna ne le soit en 2003, ils ont été définitivement condamnés pour les uns, par arrêt de la cour d'assises de Paris spécialement composée le 11 juillet

2003, et pour les autres, par arrêt de la même cour autrement composée le 22 février 2006, à des peines de réclusion criminelle pour dix d'entre eux et d'emprisonnement correctionnel pour le onzième.

Les pourvois formés

Yvan Colonna, condamné, a formé deux pourvois :

- par déclaration du 30 mars 2009, contre l'arrêt criminel en date du 27 mars 2009 l'ayant condamné pour assassinat, destructions et dégradations de biens d'autrui par un moyen dangereux pour les personnes en bande organisée, vol avec arme, enlèvement et séquestration suivis de libération avant le septième jour en bande organisée, violences volontaires sur personnes dépositaires de l'autorité publique ayant entraîné une ITT n'excédant pas huit jours, toutes ces infractions étant en relation avec une entreprise terroriste et participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un acte de terrorisme ;

- par déclaration du 20 mai 2009, contre l'arrêt civil du 18 mai 2009 par lequel la cour d'assises a prononcé sur les intérêts civils.

Germain Gaiffe, partie civile, a formé deux pourvois :

- par déclaration du 30 mars 2009, contre l'arrêt pénal précité du 27 mars 2009 ;

- par déclaration du 16 février 2009 (le 15 février 2009 étant un dimanche) contre l'arrêt civil incident en date du 9 février 2009 ayant déclaré sa constitution de partie civile irrecevable.

Examen des pourvois

I - Les pourvois formés par Germain Gaiffe

Germain Gaiffe, détenu en exécution de peine, s'est constitué partie civile par lettre adressée au juge d'instruction le 10 août 2005, quoique totalement étranger aux faits reprochés à l'accusé.

Dans son arrêt civil du 21 décembre 2007, la cour d'assises de première instance a constaté que Germain Gaiffe lui avait adressé une lettre de constitution de partie civile le 14 novembre 2007 et que son avocat, qui avait sollicité que son client soit entendu et auquel il avait été répondu qu'il lui appartenait de le représenter à l'audience, ne s'était pas présenté ; la cour a en conséquence, considéré que son désistement devait être présumé ; Germain Gaiffe n'a exercé aucune voie de recours contre cette décision.

Devant la cour d'assises d'appel statuant en matière pénale, Germain Gaiffe a fait déposer par son avocat des conclusions tendant à voir déclarer recevable sa constitution de partie civile et à faire droit à plusieurs exceptions de nullité ;

Par arrêt incident du 9 février 2009, la cour d'assises d'appel a déclaré Germain Gaiffe irrecevable en sa constitution de partie civile aux motifs :

“que, sans avoir à examiner la recevabilité et le bien fondé des exceptions de nullité soulevées, il résulte du procès-verbal des débats de première instance que le requérant, détenu, avait fait connaître à la cour qu'il entendait se constituer partie civile mais qu'il ne s'y est jamais fait représenter ;

- que par ailleurs, n'étant pas présent ni représenté et n'ayant déposé ou fait déposer aucune écriture ni formulé ou fait formuler aucune demande au cours de l'instance civile qui a suivi le prononcé de l'arrêt criminel, la cour d'assises a, dans son arrêt du 21 décembre 2007, présumé le désistement de Germain Gaiffe qui n'a ensuite exercé aucune voie de recours contre cette décision ;

- que la constitution de partie civile est irrecevable pour la première fois en cause d'appel.”.

Le 6 janvier 2010, Germain Gaiffe a saisi le premier président de la Cour de cassation d'une requête en inscription de faux contre l'arrêt civil rendu par la cour d'assises en première instance en ce qu'il retenait que sa constitution de partie civile avait été effectuée devant la cour d'assises, alors qu'elle était intervenue devant le juge d'instruction.

Par ordonnance du 10 février 2010, cette requête a été rejetée.

Au soutien de ses pourvois, Germain Gaiffe a produit un mémoire personnel et propose un moyen unique de cassation, en huit branches, consistant à soutenir que, s'étant constitué partie civile au cours de l'information, il pouvait exercer devant la cour d'assises statuant en appel, qui se trouvait saisie des exceptions de nullité soulevées, les droits reconnus à la partie civile jusqu'à la clôture des débats.

La chambre criminelle considère que *“si une partie, autre que l'accusé, est sans qualité pour contester le bien-fondé de la décision rendue sur l'action publique, est néanmoins recevable son pourvoi dirigé contre l'arrêt de condamnation dans la mesure où, conformément à l'article 316 du code de procédure pénale, l'arrêt incident qui lui a fait grief en rejetant sa demande de constitution de partie civile ne peut être attaqué par la voie du recours en cassation qu'en même temps que l'arrêt au fond ;”* (voir Crim. 18 mars 1981, Bull. n° 99).

Dès lors les deux pourvois ainsi formés sont recevables

- en ce qui concerne le pourvoi dirigé contre l'arrêt civil incident en date du 9 février 2009, il sera rappelé que l'interdiction des demandes nouvelles en appel découlant du principe général du droit exigeant le double degré de juridiction et posée par l'article 380-6 al. 2 du Code de procédure pénale a notamment pour conséquence l'irrecevabilité des constitutions de partie civile pour la première fois en cause d'appel (Crim. 18 juin 2003, Bull. n° 125).

L'arrêt civil du 21 décembre 2007 rendu par la cour d'assises de première instance a considéré que Germain Gaiffe s'était désisté de sa constitution de partie civile. Cette décision est devenue définitive en ce qu'elle concerne Germain Gaiffe, ce dernier n'ayant exercé aucune voie de recours contre celle-ci.

Dès lors, compte tenu des dispositions de l'article 380-6 al. 2 susvisés, Germain Gaiffe ne pourrait voir reconnue sa qualité de partie civile devant le juridiction d'appel, ayant perdu celle-ci de façon définitive après la décision de la juridiction de première instance.

La cour d'assises d'appel, dans son arrêt incident du 9 février 2009, a fait une exacte application de la loi et le pourvoi contre cette décision sera rejeté.

- en ce qui concerne le pourvoi dirigé contre l'arrêt pénal du 27 mars 2009, il est de jurisprudence constante que la règle du double degré de juridiction fait obstacle à ce que la partie civile, qu'elle que soit la raison pour laquelle elle n'a pas été partie au jugement de première instance, intervienne pour la première fois en cause d'appel (Crim. 13 décembre 1990, Bull. n° 431 - 18 juin 2003 R.D.P oct. 2003 p. 13 - 10 mai 2005 pourvoi n° 04.84-481).

Ainsi, la règle du double degré de juridiction s'oppose à ce qu'une constitution de partie civile déclarée irrecevable en première instance soit régularisée en cause d'appel (Crim. 14 mars 2007 Bull. n° 81).

L'article 380-6 al. 2 du Code de procédure pénale dispose que la partie civile peut intervenir devant la cour d'assises statuant en appel et exercer les droits reconnus à la partie civile jusqu'à la clôture des débats, et ce même lorsqu'il n'a pas été fait appel de la décision sur l'action civile, si elle s'est constituée partie civile en premier ressort.

En l'espèce, cette dernière condition n'est pas remplie ; en effet Germain Gaiffe par son désistement dès l'audience pénale a perdu sa qualité de partie civile devant la cour d'assises de première instance et il n'a pas relevé appel de la décision du 21 décembre 2007 le concernant.

Dans un arrêt du 31 mai 2007 (pourvoi n° 06-88.809), la chambre criminelle a considéré que des "*parties civiles constituées en première instance qui s'étaient désistées de leurs demandes lors de la seule audience civile, étaient à nouveau recevables à se constituer parties civiles devant la cour d'assises d'appel lors de l'audience pénale pour corroborer l'action publique*".

Cette décision n'est pas transposable en l'espèce, Germain Gaiffe s'étant désisté de sa constitution de partie civile dès l'audience pénale de la cour d'assises de première instance, audience à laquelle il ne s'est ni présenté ni fait représenter.

Ce deuxième pourvoi, tout comme le premier, sera donc rejeté.

II - Les pourvois formés par Yvan Colonna

1 - Le pourvoi formé contre l'arrêt criminel du 27 mars 2009

Le demandeur, dans son mémoire ampliatif, propose onze moyens de cassation ; dans un mémoire complémentaire il est proposé un douzième moyen de cassation. Enfin, dans un dernier mémoire complémentaire, il est proposé trois autres moyens de cassation tirés des trois questions prioritaires de constitutionnalité qui ont été posées par le conseil d'Yvan Colonna le 1^{er} mars 2010.

Pour l'essentiel, ces moyens se réfèrent à la décision attaquée en ce qu'elle concerne les faits d'assassinat.

Premier moyen

Le premier moyen en six branches est pris de la violation des articles 6 § 1 et § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article préliminaire et des articles 309, 310, 591 et 593 du Code de procédure pénale.

- Les quatre premières branches consistent à soutenir qu'au travers des circonstances dans lesquelles les correspondances du témoin Vinolas, d'une part, le certificat médical concernant le témoin Lebbos, d'autre part, le fait que le président de la cour d'assises se soit abstenu de communiquer à la défense, dès qu'il en a eu connaissance, des éléments nouveaux utiles à la manifestation de la vérité ou à la défense de l'accusé, constitue un élément de nature à faire naître, dans l'esprit de celui-ci, un doute légitime quant à l'impartialité du président ;

- selon les cinquième et sixième branches, le fait que tant le président que le ministère public n'aient pas communiqué sans délai à l'accusé des éléments utiles à sa défense constitue une atteinte aux droits de la défense et entraîne une rupture de l'égalité des armes.

L'examen de ce moyen, à rapprocher de l'examen des deuxième et cinquième moyens, conduit à rappeler la relation qui est faite dans le procès-verbal des débats des incidents auxquels ils se rapportent. Il est ainsi mentionné que :

- à l'issue de sa déposition devant la cour d'assises à l'audience du 13 février 2009, le témoin Didier Vinolas a déclaré : *“j'ai transmis une note au parquet général le 29 décembre 2008”* ; aucune observation n'a été faite ;

- à l'audience du 16 février 2009, le président a indiqué qu'il ordonnait, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le versement aux débats de deux exemplaires de la note précitée du 29 décembre 2008, accompagnés de deux courriers qui lui avaient été adressés, l'un par Didier Vinolas, l'autre par le procureur général près la cour d'appel de Paris ; ces documents ont été immédiatement communiqués au ministère public et aux parties ; aucune observation n'a été faite ;

- par ailleurs, à l'appel des témoins, le 9 février 2009, le président a ordonné que le témoin Georges Lebbos, absent mais ayant pris contact avec le greffe de la cour d'assises, soit avisé de la date et de l'heure de sa déposition ; aucune observation n'a été formulée. Cette déposition a été recueillie le 13 mars 2009, sans opposition ni observation des parties ;

Le moyen tend donc d'une part, à soutenir que le président de la cour d'assises était partial et d'autre part, que le retard injustifié dans la transmission de certains documents avait porté atteinte aux droits de la défense, aux principes du contradictoire et de l'égalité des armes ;

- pour ce qui est de la partialité prétendue du magistrat appelé à statuer, l'article 668 du Code de procédure pénale offre à la partie qui l'allègue la possibilité de solliciter la récusation de celui-ci ; il en est ainsi lorsque il y a entre le juge et une partie *“toutes manifestations assez graves pour faire suspecter son impartialité”*. Cette possibilité est ouverte en cours de procès par l'article 669 dudit Code.

La Cour de cassation décide, de façon constante et la plus nette, que l'accusé n'est pas recevable à mettre en cause devant elle l'impartialité du président de la cour d'assises et invoquant une violation de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme dès lors qu'il n'a pas fait usage de la possibilité d'en obtenir le respect en récusant le président de la cour d'assises par application des articles 668 et suivants du Code de procédure pénale et qu'en s'abstenant de le faire avant la clôture des débats, il a renoncé sans équivoque à s'en prévaloir (Ass. Plén. 11 juin 2004 - Bull. n°1 pour un président de cour d'assises - Crim. 22 février 2005 - Bull. n° 68 pour un conseiller de la chambre de l'instruction).

En l'espèce, il est constant que l'accusé, se faisant grief des conditions dans lesquelles le témoin Vinolas avait été entendu, a formé en cours de procès une demande de récusation du président de la cour d'assises, laquelle a été rejetée par ordonnance du premier président de la cour d'appel en date du 20 février 2009.

Les motifs exposés dans cette décision sont les suivants :

“qu’en l’espèce, le témoin, qui avait été cité à comparaître en cette qualité par le ministère public, devait nécessairement être entendu par la cour d’assises ; qu’à la faveur de son audition, il a eu toute possibilité de s’exprimer à l’audience au cours de laquelle il a été entendu comme témoin et de réitérer les termes du courrier qui sert de support à la demande de récusation ; que précisément, à l’audience du 13 février 2009, M. Vinolas s’est expliqué publiquement sur les éléments contenus dans son courrier du 29 décembre 2008 ; qu’il a ensuite été réentendu à plusieurs reprises jusqu’à la suspension des débats décidée le 19 février 2009 ;

qu’il a été tiré toutes les conséquences de cette audition qui a donné lieu à des mesures d’instruction complémentaires ordonnées par la cour ;

que le fait, de la part du président, de n’avoir pas tiré parti du courrier litigieux antérieurement à l’ouverture de l’audience devant la cour d’assises ne fait qu’étayer l’impartialité du président de cette cour qui a réservé l’examen des éléments figurant dans ce document au débat contradictoire dans le cadre de la collégialité d’une cour d’assises spécialement composée à l’occasion de ce procès ;

que le contenu du témoignage de M. Vinolas a ainsi été régulièrement porté à la connaissance de l’ensemble des protagonistes du procès, et ce dans le cadre des règles régissant la procédure accusatoire, garantissant ainsi à ceux-ci un procès équitable et loyal ainsi qu’une parfaite égalité des armes ;”

Le premier président a ainsi constaté non seulement la parfaite impartialité du président de la cour d’assises mais également constaté que la manière dont il avait procédé était conforme aux principes gouvernant le procès équitable.

Le recours prévu par la loi a été utilisé et il a été jugé, par une décision insusceptible de recours (art. 671 du CPP), que la prétendue partialité du président de la cour d’assises n’était pas caractérisée.

Il en résulte que le moyen soulevé devant la Cour de cassation, fondé sur la violation de l’article 6 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l’homme en raison de la partialité prétendue du magistrat, est irrecevable.

- en ce qui concerne l’atteinte portée aux droits de la défense par la non communication immédiate à l’accusé de documents transmis au président de la cour d’assises, il doit être rappelé, comme cela a déjà été exposé, que le procès verbal des débats indique que les deux courriers avec la note jointe de M. Vinolas ont été versés aux débats et immédiatement communiqués aux parties qui n’ont formulé aucune observation et qu’en ce qui concerne l’indisponibilité du témoin Lebbos, le président en a informé les

parties lors de l'appel des témoins au début du procès, la déposition de ce témoin ayant eu lieu ultérieurement le 13 mars 2009 sans la moindre observation des parties.

La doctrine (voir "*la pratique de la Cour d'Assises*" H. Angevin, Litec, 4^o éd. n^o 538) et la jurisprudence (ainsi, Crim. 16 octobre 1974, Bull. n^o 296 - Crim. 20 mai 1987, Bull. n^o 208, Crim. 9 mars 1994, Bull. n^o 92) s'accordent à reconnaître que le président de la cour d'assises tient de son pouvoir de direction des débats le choix d'apprécier le moment où il estime utile de verser une pièce aux débats (cela peut être avant, pendant ou après l'audition du témoin concerné ou d'un autre témoin) quand bien même s'agirait-il d'une pièce détenue par une partie qui lui demande de la verser aux débats ; dès lors qu'à la suite du versement, la pièce en cause a été contradictoirement débattue et que les parties pouvaient alors au vu de celle-ci, demander toute nouvelle mesure d'instruction à l'audience utile (à commencer par une nouvelle audition du témoin), voire élever un incident contentieux sur lequel la cour se doit de répondre par un arrêt incident conformément à l'article 316 du Code de procédure pénale, les droits de la défense ont été respectés. Il n'y aurait violation des droits de la défense que si la communication des pièces nouvellement produites n'a pas été effective.

La chambre criminelle (arrêt du 20 mai 1987 précité) a ainsi décidé que : "*Le président de la cour d'assises peut, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, faire apporter des pièces nouvelles dans le cours des débats sans qu'elles aient été préalablement communiquées à la défense... Il ne serait, dans ce cas, porté atteinte aux droits de la défense que si celle-ci avait été dans l'impossibilité de prendre connaissance des pièces après leur production ou que si cette communication lui eût été refusée*".

Tout ce dont se prévaut l'accusé ce n'est pas que le jugement ait été rendu sur des pièces dont il n'avait pas connaissance, mais que ces pièces lui auraient été transmises tardivement et en tout cas pour l'une, plus tardivement qu'au ministère public.

Mais à partir du moment où l'accusé reconnaît lui-même qu'il a pu discuter à l'audience de la note du témoin Vinolas, encore faudrait-il que le pourvoi établisse le grief que lui a causé le prétendu retard, à le supposer avéré et en quoi la transmission tardive des pièces rompait en sa défaveur "*l'équilibre des armes*". Cette démonstration n'est absolument pas faite.

De même, à partir du moment où le demandeur au pourvoi reconnaît lui-même que la défense a eu connaissance du certificat médical émanant du témoin Lebbos au cours des débats et qu'elle a donc pu en discuter contradictoirement, le pourvoi ne peut se prévaloir d'un quelconque grief.

En réalité, le pourvoi se borne à invoquer un prétendu retard de manière abstraite, comme si un simple retard, à le supposer constitué, faisait nécessairement grief, ce qui n'est assurément pas le cas.

En ce qui concerne le témoin Vinolas, il résulte du procès-verbal des débats qu'il a été entendu et confronté à maintes reprises (procès-verbal p. 20 à 38) et qu'il a été donné acte de ses déclarations pas moins de dix-neuf- fois dont six fois sur la demande de la défense ; l'accusé et ses avocats ont pu poser au témoin toutes les questions qu'ils souhaitaient voir posées et, après avoir pu prendre connaissance de la note du 29 décembre 2008, ils ont pu en débattre contradictoirement à l'audience.

De même, il résulte sans ambiguïté du procès-verbal des débats que, ni à l'audience au cours de laquelle la défense a eu connaissance de l'existence de la note adressée par le témoin Vinolas au parquet général, à savoir le 13 février 2009, ni à l'audience où la défense a pu, selon elle, tardivement prendre connaissance du contenu du courrier adressé au parquet par le témoin le 29 décembre 2008, c'est à dire le 16 février 2009, cette dernière n'a présenté une quelconque observation.

La défense d'Yvan Colonna a, certes, déposé le 11 mars 2009 des conclusion (n° 7) par lesquelles elle demandait qu'il lui soit donné acte de ses déclarations prétendument faites ; à l'audience du 16 février 2009. Mais par un arrêt incident n° 11, la cour d'assises a rejeté cette demande de donné-acte aux motifs qu'elle n'était pas mémorative de ces faits ; ce qui ne saurait être critiqué, en effet, une cour d'assises ne peut être mémorative de prétendus incidents qui auraient eu lieu plus d'un mois avant la remise de conclusions en faisant état (Crim. 28 mars 1963, Bull. n° 137).

Il doit être fait la même analyse en ce qui concerne le fait que le certificat médical dispensant le témoin Lebbos de comparaître dont l'accusé prétend qu'il est parvenu à la cour d'assises le 9 février, date d'ouverture des débats, n'ait été communiqué à la défense que le 24 février. L'accusé ne démontre en rien en quoi cette communication tardive qui au demeurant ne résulte d'aucune énonciation du procès-verbal des débats, lui fait grief. Le témoin Lebbos ayant été entendu par la cour d'assises à l'audience du 13 mars 2009 ainsi que la Cour de cassation est en mesure de s'en assurer (procès-verbal des débats p. 97), l'accusé a pu lui poser toutes les questions qu'il souhaitait et le certificat médical ayant été communiqué aux parties, a bien été soumis à la contradiction.

En conséquence, le moyen, non fondé, sera rejeté.

Deuxième moyen

Le deuxième moyen, en deux branches, pris de la violation des articles 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme, 304, 31, 315, 591 et 593 du Code de procédure pénale, reproche à l'arrêt incident n° 11 d'avoir dit que la cour d'assises ne se rappelait pas un certain nombre de faits dénoncés par la défense comme s'étant produits

à l'audience et en ce qu'il a, en outre, refusé d'ordonner une enquête pour vérifier la réalité de faits s'étant déroulés en dehors de l'audience.

Le moyen se rapporte à la demande présentée par l'accusé de donné-acte des faits ayant suscité les incidents relatés au premier moyen (déposition des témoins Vinolas et Lebbos) ;

La défense d'Yvan Colonna a déposé, par conclusions du 11 mars 2009, une demande tendant à ce qu'il lui soit donné acte de ce que :

- le président, à l'audience du 13 février 2009, a confirmé avoir reçu le courrier qui lui était adressé par Didier Vinolas avec la note jointe du 29 décembre 2008, ne pas l'avoir lue et donc ne pas avoir eu connaissance de son contenu ;

- l'audition du témoin Vinolas s'est terminée sans que ni le courrier adressé au président ni celui, identique, adressé le 27 janvier 2009 au procureur général n'aient été versés aux débats et sans que le témoin ait été interpellé sur les termes de son courrier ;

- les documents n'ont été versés aux débats qu'à la suite de la demande de la défense et après que l'avocat général ait confirmé à l'audience que le courrier adressé au procureur général avait bien été transmis au président de la cour d'assises ;

- l'existence d'un certificat médical daté du 4 février 2009 et destiné à dispenser le témoin Georges Lebbos de comparaître, parvenu à la cour le 9 février, n'avait été révélée à la défense par le président que le 24 février et que ce document ne lui avait été communiqué en copie que le 27 février suivant ;

La défense a également demandé qu'en tant que de besoin, il soit ordonné une enquête pour vérifier l'exactitude des faits qui s'étaient déroulés en dehors de l'audience ;

La cour a répondu et rejeté ces demandes par arrêt incident du 20 mars 2009 qui retient :

- que, s'agissant des faits qui auraient eu lieu à l'audience les 9, 13, 16 et 24 février précédents, la cour ne saurait en être mémorative ;

- que s'agissant du défaut de communication à la défense de la lettre du témoin Vinolas, dont le ministère public, partie poursuivante, aurait eu connaissance mais que le président n'aurait pas communiqué à la défense, la demande d'enquête devenait sans objet, dès lors que le document litigieux avait été versé aux débats le 16 février 2009 ;

- que l'affirmation selon laquelle la cour aurait eu connaissance du certificat médical du témoin Lebbos avant que le président en fasse état à l'audience constituait une simple allégation qui ne saurait faire l'objet d'un donné-acte ou d'une enquête ;

La cour d'assises a répondu point par point à toutes les demandes formulées dans les conclusions déposées ; elle l'a fait dans une décision parfaitement motivée, en vertu du principe de l'oralité des débats, par des éléments tirés des débats eux-mêmes et non de la procédure écrite et sa décision ne préjuge aucunement du fond

- Elle a ainsi répondu qu'elle n'avait pas souvenir de ce que les faits allégués par la défense s'étaient déroulés ; sa réponse n'est en rien critiquable, une cour d'assises n'a pas à donner acte des faits dont elle ne conserve pas le souvenir (Crim. 17 septembre 2003, n° 02-87.312).

A partir du moment où la cour d'assises dit n'avoir pas souvenir que le fait allégué par l'une des parties ait eu lieu devant elle, cette énonciation vaut donc déni que le fait en question se soit produit, et vaut ainsi jusqu'à inscription de faux. (Crim. 17 juillet 1980, Bull. n° 228).

En l'espèce, dans la mesure où la cour d'assises n'a pas donné acte à l'accusé que les faits allégués comme s'étant produits à l'audience plusieurs semaines auparavant étaient bien réels et sauf à celui-ci à agir en inscription de faux et à obtenir une décision déclarant fausses ces énonciations factuelles de l'arrêt, le moyen en sa première branche doit nécessairement être écarté.

Il le sera d'autant plus qu'il est constant et relevé par l'arrêt incident lui-même que les documents litigieux ont bien été finalement versés aux débats, dès le 16 février pour ce qui est de la lettre du témoin Vinolas.

- Le moyen, pris en sa seconde branche, vise à soutenir que la cour d'assises ne pouvait refuser d'ordonner une enquête sur les faits invoqués par la défense et qui, selon le pourvoi, étaient de nature à mettre en cause l'impartialité du président.

Selon l'article 310 du Code de procédure pénale, le président de la cour d'assises jouit d'un pouvoir discrétionnaire en vertu duquel il lui appartient d'apprécier l'opportunité d'ordonner une mesure d'enquête (Crim. 24 mars 1993, Bull. n° 131) ; c'est dans le seul exercice de son pouvoir souverain d'appréciation que la cour d'assises rejette une demande d'enquête du demandeur en donné acte (voir H. Angevin - précité, n° 695).

Ainsi, il n'y a pas lieu d'ordonner une enquête sur des faits qui se seraient déroulés sous les yeux des juges et dont ces derniers n'ont pas le souvenir.

De la même manière, il n'y a pas lieu à enquête sur un fait allégué par l'une des parties sans aucun commencement de preuve, tel que le fait que la cour d'assises aurait eu connaissance du certificat médical dispensant le témoin Lebbos de comparaître avant que le document ne soit soumis à la discussion des parties.

Ajoutons, en outre, comme cela a déjà été souligné, qu'à partir du moment où la pièce en question a bel et bien été communiquée à la défense au cours des débats, tout comme l'ont été les courriers adressés par le témoin Vinolas, que cette dernière a ainsi pu en prendre connaissance et en discuter contradictoirement, aucune atteinte aux droits de la défense n'a pu être constituée et aucun grief ne peut être véritablement invoqué, de sorte que le moyen est encore inopérant.

Enfin, il doit être souligné que les deux arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme cités par le pourvoi (Remli c/ France, 23 avril 1996 et Farhi c/ France, 23 mai 2007) ne constituent pas des précédents inutiles à l'examen du présent pourvoi.

En effet, les cas dans lesquels la Cour européenne a estimé qu'une mesure d'enquête aurait dû être ordonnée concernaient des hypothèses où les faits s'étaient à l'évidence déroulés en dehors de l'audience puisque, dans l'affaire "*Remli*", il s'agissait d'une remarque raciste qui aurait été faite par l'un des jurés pendant une suspension d'audience, cependant que dans l'arrêt "*Farhi*", il s'agissait d'une communication illicite qui aurait eu lieu entre l'avocat général et certains membres du jury d'assises, là encore lors d'une suspension d'audience.

En second lieu, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé qu'une mesure d'enquête aurait dû être ordonnée parce que les faits en question, à les supposer avérés, étaient de nature à porter atteinte, soit aux droits de la défense ou à l'égalité des armes, soit à l'exigence d'impartialité ; appréciation suivie par la chambre criminelle qui, dans un arrêt du 9 février 2000 (Bull. n° 63) a apporté une restriction au pouvoir souverain d'appréciation du président de la cour d'assises lorsque les faits allégués mettent en cause l'impartialité de la juridiction.

Or, au cas d'espèce, les deux seuls faits invoqués qui peuvent s'analyser comme ayant eu lieu en dehors de l'audience, soit la réception par le président de la cour d'assises du courrier du témoin Vinolas ainsi que la connaissance par le président du certificat médical de dispense du témoin Lebbos, n'étaient de nature à entraîner ni une violation des droits de la défense, ni une violation du principe de l'égalité des armes, ni une atteinte à l'impartialité, dès lors que les deux documents en question ont ensuite été communiqués aux parties et soumis au débat contradictoire, de sorte qu'aucun grief n'a pu être causé aux parties.

Le moyen n'est donc pas fondé et sera rejeté.

Troisième moyen

Ce moyen est pris de la violation des articles 331, 332, 591 et 593 du Code de procédure pénale, ensemble le principe de l'oralité des débats, en ce qu'après avoir prêté serment, le témoin, acquis aux débats, Aurèle Mannarini, avant d'avoir pu commencer sa déposition, a été interrompu, le président de la cour d'assises ayant immédiatement invité les avocats des parties civiles à poser des questions à ce témoin ;

Ces faits ont donné lieu à des incidents contentieux pour lesquels ont été déposées des conclusions auxquelles il a été répondu par deux arrêts incidents, lesquels seront plus particulièrement critiqués au quatrième moyen ;

L'article 331 du Code pénal dispose en ses alinéas 4 à 5 que, sous réserve des dispositions de l'article 309 relatif à la police de l'audience, *“les témoins ne sont pas interrompus dans leur déposition”* et qu' *“il déposent uniquement soit sur les faits reprochés à l'accusé, soit sur sa personnalité et sa moralité”*. La chambre criminelle a ainsi rappelé a de nombreuses reprises que la déposition doit être spontanée et qu'il ne peut être posé des questions au témoin que lorsqu'il a achevé sa déposition (Crim. 12 février 2003, Bull. n° 35).

Dans leur critique, les avocats de l'accusé ne précisent en rien la nature et la teneur des questions qui, selon eux, auraient été posées à ce témoin et si ces questions portaient *“soit sur les faits reprochés à l'accusé, soit sur sa personnalité et sa moralité”* qui relèvent seuls de la déposition du témoins au sens de l'article 331 précité. En tout état de cause, à aucun moment ils n'affirment que ces prétendues questions portaient sur les faits ou sur l'accusé.

Concernant l'audition de ce témoin, le procès-verbal des débats mentionne : *“le témoin Aurèle Mannarini a été appelé de sa chambre et introduit dans l'auditoire où il a été entendu oralement, après avoir prêté serment, sans opposition des parties, dans les termes prescrits par l'article 331, alinéa 3 du Code de procédure pénale et encore après avoir accompli toutes les autres formalités prévues par cet article ; après cette déposition, les dispositions des articles 312 et 332 du même Code ont aussi été observées.*

Le président a, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, ordonné le versement aux débats des documents suivants, remis par la défense ... aucune observation n'a été faite”.

Il résulte sans ambiguïté de ces mentions :

- que le témoin Mannarini a été entendu dans des conditions qui sont conformes aux dispositions de l'article 331 du Code de procédure pénale sans avoir été interrompu en sa déposition et sans avoir préalablement subi un interrogatoire ;

- que la défense de l'accusé n'a fait aucune observation et n'a élevé aucune réclamation à l'audience à laquelle a été entendu ce témoin, ce qui implique la régularité de son audition.

Les mentions du procès-verbal ne faisant nulle allusion à l'interruption du témoin avant sa déposition dont la cour a, d'abord, refusé de donner acte à la défense pour, ensuite, déclarer ne pas s'en souvenir, une demande à été formulée auprès du Premier président de la Cour de cassation tendant à se voir autoriser à s'inscrire en faux contre les mentions du procès verbal des débats relatives à l'audition du témoin Mannarini.

En effet, à partir du moment où le procès-verbal des débats ne fait pas mention de ce que le témoin a été interrompu pendant son audition, il doit être considéré que tel n'a pas été le cas, de sorte que les énonciations valent jusqu'à inscription de faux.

Le procès-verbal des débats régulièrement dressé et signé par le président et par le greffier est un acte authentique ; aucune contradiction ne peut être opposée à ses constatations si ce n'est au moyen d'une inscription de faux (H. Angevin "*La pratique de la cour d'assises*" précité). La jurisprudence consacre avec constance ce principe (Crim. 19 mars 1957, Bull. n° 261, Crim. 9 décembre 1987, Bull. n° 453). Le procès-verbal des débats fait foi, non seulement de ce qu'il constate, mais aussi de l'inexistence de ce qu'il ne constate pas. Les faits et circonstances non portés au procès-verbal sont en effet présumés n'avoir pas existé (ainsi, Crim. 16 déc. 1976, Bull. n° 370).

Par ordonnance du 18 décembre 2009, le Premier président de la Cour de cassation a rejeté la requête déposée par l'accusé.

Dès lors, le moyen n'est pas fondé et doit être rejeté.

Quatrième moyen

Le moyen est pris de la violation des articles 304, 310, 315, 331, 332, 591 et 593 du Code de procédure pénale, en ce que la cour d'assises a, par deux fois, refusé de donner acte à la défense de ce que le témoin Mannarini avait été interrompu avant d'avoir pu déposer ;

Ce moyen vise deux arrêts incidents (arrêts n° 2 et n° 9)

- Le premier, rendu le 13 février 2009 qui fait suite aux conclusions déposées le même jour, énonce pour rejeter la demande :

- “que les avocats de la défense d’Yvan Colonna déposent des conclusions tendant à voir le président et en tant que de besoin la cour d’assises spécialement composée donner acte à la défense de M. Yvan Colonna de la violation des dispositions de l’article 332 du Code de procédure pénale.

- que la cour est incompétente pour faire droit à une demande tendant à faire constater une violation des dispositions légales, ainsi que cela lui est demandé”

Il est reproché à la cour d'assises d'avoir dénaturé la demande en se fondant uniquement sur le dispositif des conclusions et d'avoir ainsi fait preuve d'un formalisme excessif préjudiciable à l'accusé.

Il doit être observé tout d'abord que dans les motifs de ses conclusions, la défense d'Yvan Colonna n'a nullement argué que M. Mannarini aurait été interrompu dans sa déposition, mais uniquement qu'il aurait été questionné préalablement à sa déposition sur ses titres et références en matière balistique, fait qui, à le supposer avéré, ne constituerait pas un “*interrogatoire*”, n'aurait aucune incidence sur la spontanéité de son témoignage et ne constituerait donc pas une violation du principe de l'oralité des débats.

La déposition du témoin n'avait pas véritablement commencé au sens que donne l'article 331 du Code pénal et les questions qui lui auraient été posées par le ministère public et les parties civiles ne concernaient en rien “*uniquement les faits reprochés à l'accusé, la personnalité ou la moralité de ce dernier*” comme l'exige l'article précité. Il n'y a donc pas eu véritablement d'interruption de la déposition puisque le témoin n'avait pas commencé sa déposition sur les faits reprochés à l'accusé.

Aussi bien, à supposer ce fait toutefois établi -ce qui est contesté par les exposants- il ne serait pas en tout état de cause de nature à altérer le témoignage en cause.

En deuxième lieu, il doit être observé

- que la défense de l'accusé n'a fait aucune observation et n'a élevé aucune réclamation à l'audience au cours de laquelle a été entendu le témoin Mannarini, impliquant la parfaite régularité de sa déposition.

Au demeurant, le président, s'il avait estimé les conditions de la déposition du témoin Mannarini irrégulières, avait la possibilité de régulariser celle-ci en interrompant le témoin et en le faisant recommencer l'audition à son départ, dès après la prestation de serment (H. Angevin "*La pratique de la loi d'assises*" précité 631). Par ailleurs, lorsque spontanément ou sur conclusions d'une partie le président ou la cour constate qu'une formalité substantielle a été omise ou qu'il a été commis une irrégularité de nature à vicier la procédure, il lui appartient, dans le cas où il est possible d'y remédier, de purger la nullité en annulant l'acte irrégulier et en le recommençant régulièrement (Crim. 25 juin 1980, Bull. n°207).

C'est évidemment à la condition que le vice constaté ou la formalité omise soit susceptible de régularisation, c'est-à-dire qu'elle n'ait pas porté une atteinte irréparable aux droits de la défense (Crim. 4 novembre 1972, Bull. n° 324).

En l'espèce, le président n'en a rien fait.

Enfin, il y a lieu d'observer que le demandeur ne conteste pas, au soutien de son pourvoi, la règle de droit appliquée par la cour dans son arrêt incident selon laquelle la cour est incompétente pour faire droit à une demande tendant à faire constater une violation d'une prescription légale.

Or cette règle est fondamentale ; en effet les demandes de donné acte ne peuvent porter que sur des faits, et non sur des questions de droit (H. Angevin "*La pratique de la cour d'assises*" précité, n° 698 - Crim. 26 juillet 1993, Bull. n° 251).

L'objet d'une demande de donné acte ne peut être que la constatation d'un fait préjudiciable à la partie qui forme la demande ; la cour ne pourrait, par exemple, se prononcer sur une demande des conseils de l'accusé tenant à ce qu'il leur soit donné acte de ce qu'une mesure ordonnée constituerait une violation des droits de la défense (Crim. 8 février 1989, Bull. n° 59) ou de "*réserves de la défense*" concernant la régularité de la composition de la juridiction (Crim. 26 juillet 1993, Bull. n° 251).

Mais laisse sans réponse des conclusions de donner acte l'arrêt qui se borne à donner acte du dépôt desdites conclusions sans se prononcer sur la réalité des faits allégués (Crim. 24 juin 1998, Bull. n° 98), à condition que les faits dont il était demandé acte aient été de nature à entraîner la nullité de la procédure (Crim. 8 juillet 1987, Bull n° 290).

En l'espèce, le dispositif des conclusions n° 2 déposées par la défense d'Yvan Colonna était rédigé de la manière suivante :

*“Vu l'article 332 du Code de procédure pénale,
“Vu l'interrogatoire du témoin Mannarini le 12 février 2009 à 19h avant qu'il ait spontanément déposé, par les parties civiles et le ministère public
“Donné acte à la défense de M. Yvan Colonna de la violation des dispositions de l'article 332, 1° du Code de procédure pénale”.*

La demande, ainsi formulée de façon parfaitement claire, avait donc pour unique objet qu'il soit donné acte à la défense d'Yvan Colonna de la violation des dispositions du Code de procédure pénale et non de la réalité d'un fait.

Quant aux motifs de cette même demande tel qu'exposés dans les conclusions, s'ils visaient bien l'interruption alléguée du témoin pendant sa déposition, question de fait, cette question de fait était impure dès lors qu'affectée d'une coloration juridique, puisqu'elle faisait un tout avec la constatation de la violation des articles 331 et 332 du Code de procédure pénale.

La cour d'assises n'a donc dénaturé en rien la demande qui lui était présentée en statuant au vu du dispositif des conclusions, exempt de toute ambiguïté.

En appliquant la règle de droit qui s'imposait, elle n'a fait preuve d'aucun formalisme excessif et n'a aucunement imposé à l'accusé, comme il le prétend, une charge disproportionnée le privant de son droit au procès équitable.

La demande formulée était claire et la cour d'assises n'avait pas d'autre choix d'y répondre que comme elle l'a fait en appliquant la loi.

- Le second arrêt incident, rendu le 20 mars 2009, fait suite à des conclusions déposées le 11 mars 2009 par lesquelles la défense demandait à la cour qu'il lui soit donné acte du fait suivant : *“Après qu'il ait prêté serment, le témoin Aurèle Mannarini n'a pu commencer sa déposition, ayant été interrompu le président de la cour d'assises ayant immédiatement invité les avocats des parties civiles et le ministère public à poser directement des questions à ce témoin”.*

La cour a rejeté cette demande en retenant :

“que si la cour était nécessairement mémorative des termes des conclusions déposées le 13 février 2009, et auxquelles il avait été répondu par un arrêt d'incompétence, elle ne saurait être mémorative de faits qui se seraient produits à l'audience le 12 février 2009 ;

qu'en ce qui concerne l'accomplissement des dispositions des articles 331, alinéa 3, 332 et 312 du Code de procédure pénale, le greffe en avait consigné l'accomplissement ou le non-accomplissement lors de l'établissement du procès-verbal des débats relatifs à cette audience”.

Le moyen reproche à la cour d'assises d'avoir à nouveau repoussé sa demande de donné acte, cette fois-ci formulée correctement pour porter sur la prétendue interruption du témoin Mannarini pendant sa déposition, il conteste le défaut de mémoire que la cour invoque. Il était ainsi soutenu qu'à partir du moment où la déposition du témoin avait donné lieu à un premier incident contentieux, il était impossible que la cour d'assises ne se rappelle pas que le témoin avait été interrompu.

S'il n'appartient pas à la Cour de cassation d'exercer son contrôle sur le mémoire de la cour d'assises, s'agissant d'une appréciation purement factuelle, il sera cependant rappelé que l'audition du témoin Mannarini a eu lieu le 12 février 2009, que les conclusions en cause ont été déposées le 11 mars 2009 et qu'entre-temps de nombreux témoins ont été entendus et confrontés, qu'un supplément d'information a été diligenté et que plusieurs arrêts incidents ont été rendus.

La chambre criminelle a ainsi déjà jugé que lorsque la demande de donné acte est différée, la cour peut, lorsqu'il ne lui est pas demandé de procéder à une enquête pour en vérifier l'exactitude, refuser de donner acte de faits dont, en raison du temps écoulé, elle ne conserve pas le souvenir (Crim. 21 janvier 1987, Bull. n° 34).

Le moyen est donc de pur fait et en cela irrecevable.

A le supposer, par extraordinaire, recevable, il manque, en tout état de cause, de sérieux.

En effet, ce n'est évidemment pas parce que la cour d'assises avait déjà eu à statuer sur un incident contentieux relatif à la déposition du témoin Mannarini que, nécessairement, elle devait se souvenir du fait même sur lequel reposait la demande de donné acte, fait dont, précisément, la cour d'assises a indiqué qu'elle ne se rappelait pas qu'il se fût produit et qu'en toute hypothèse, les indications du procès-verbal des débats faisaient état du contraire.

Cinquième moyen

Pris de la violation des articles 315, 591 et 593 du Code de procédure pénale, reproche à la cour d'assises saisie de conclusions aux fins de nullité des débats du fait

d'une irrégularité de nature à vicier la procédure, laquelle n'était pas susceptible de réparation, de s'être déclarée incompétente pour en connaître ;

Le moyen se réfère à l'arrêt incident n° 8, rendu le 20 mars 2009 ;

La cour était saisie de conclusions le 11 mars 2009 par lesquelles la défense d'Yvan Colonna sollicitait l'annulation de l'ensemble des débats qui s'étaient tenus devant elle en violation tant du principe du contradictoire que de l'égalité des armes, faute pour son président d'avoir communiqué à la défense une pièce déterminante du procès, dont le ministère public, partie poursuivante, avait eu connaissance, en l'espèce le courrier du témoin Vinolas, adressé au procureur général le 28 décembre 2008 et transmis ultérieurement au président de la cour d'assises.

La cour a répondu qu'elle était incompétente pour annuler les débats qui s'étaient tenus devant elle, alors que, selon le demandeur, elle aurait dû, soit annuler l'acte irrégulier et le recommencer régulièrement, soit constater la nullité des débats et renvoyer à une nouvelle session l'examen de l'affaire ;

Le moyen n'est pas sérieux. En effet, d'une part et comme cela a déjà été rappelé la pièce en question a été versée aux débats par le président, comme il résulte des énonciations des arrêts incidents et du procès-verbal des débats, qui valent jusqu'à inscription de faux.

A partir du moment où la lettre du témoin Vinolas a été soumise au débat contradictoire, ce qui n'est pas discuté, il est bien évident que la demande formulée devant la cour d'assises était parfaitement injustifiée.

De plus, il doit être observé que les conclusions n° 8 ont été déposées le 11 mars 2009 alors que les débats avaient commencé le 9 février 2009 et qu'il a été demandé par la défense à la cour, non d'annuler un acte qu'il aurait été possible de refaire, mais d'annuler l'ensemble des débats.

Aussi, le moyen tel qu'il est rédigé se suffit à lui même : en effet dès lors qu'il précise explicitement qu'il s'agissait "*d'une irrégularité de nature à vicier la procédure, laquelle n'était pas susceptible de réparation*", seule la Cour de cassation au soutien d'un pourvoi contre l'arrêt sur le fond, ce qui est le cas, avait compétence pour en connaître ; il n'appartient pas à la cour d'assises ou à son président qui n'en n'ont pas le pouvoir, d'annuler l'ensemble des débats.

Au vu de la réponse apportée aux premier et deuxième moyens, le cinquième moyen devient inopérant.

Sixième moyen

Le moyen, pris de la violation des articles 331, 591, 593 du Code de procédure pénale, se rapporte à l'audition du témoin Philippe Frizon, officier de police judiciaire ayant dirigé l'enquête, entendu le 11 février 2009, puis 17 février 2009.

Le moyen relève qu'il résulte des déclarations de ce témoin qu'il aurait reconnu avoir relu la procédure avant de déposer, alors que le principe de l'oralité des débats impose au témoin de déposer spontanément d'après ses seuls souvenirs ;

Le demandeur se réfère particulièrement à la mention, contenue dans le procès-verbal des débats du 17 février 2009, aux termes de laquelle le témoin Philippe Frizon déclare : *“Avant de venir déposer, j'ai relu la procédure”*.

“Les témoins déposent oralement” (art. 331 al. 3 du CPP). Il résulte de cette disposition qu'il est interdit au témoin, qui doit déposer spontanément d'après ses seuls souvenirs, de lire une déclaration écrite préparée à l'avance (Crim. 25 juin 1980, Bull. n° 278 - 7 novembre 2007, Bull. n° 267). Cependant la loi précise que le président peut autoriser les témoins à s'aider de documents lorsqu'ils déposent.

Aucun texte ni aucun principe n'interdit à un témoin de relire des documents écrits avant de déposer ; d'ailleurs on ne voit pas comment il serait possible de vérifier si un témoin, avant de déposer, n'aurait pas relu certaines pièces.

La seule chose qu'impose le principe de l'oralité des débats est que le témoin dépose sans l'aide d'un document ; le pourvoi tente de donner au principe de l'oralité une extension qu'il n'a pas.

Quant au prétendu accès injustifié du témoin aux procès-verbaux de l'enquête, il suffit de rappeler que ce témoin, fonctionnaire de police ayant participé à la procédure, avait accès à la procédure conservée en copie dans son service, sans qu'il puisse être argué (ce qui n'est pas le cas) d'une violation du secret de l'enquête et de l'instruction et que son témoignage devait porter sur les diligences qu'il avait lui-même effectuées en tant qu'officier de police judiciaire et commissaire de police, responsable d'un groupe d'enquêteurs chargés des investigations sur l'assassinat du préfet Erignac.

La consultation de la procédure avant son audition peut être considérée, pour ce professionnel, comme entrant dans les prévisions de l'article 331 al. 3 du CPP. La consultation par un officier de police judiciaire de la procédure à laquelle il a participé, avant de venir témoigner devant la cour d'assises, se comprend parfaitement par le souci qu'à ce témoin d'apporter un témoignage utile à la cour, aussi complet et précis que possible.

A partir du moment où il n'est pas contesté que le témoin Frizon a déposé sans s'aider de documents à la barre, le principe de l'oralité des débats a été respecté de sorte que le moyen, infondé, sera rejeté.

A titre subsidiaire, il sera relevé qu'après l'audition du témoin Frizon et après que le président ait ordonné qu'il soit fait mention au procès-verbal des débats des déclarations de ce même témoin : "*avant de venir déposer, j'ai relu la procédure*", aucune observation n'a été formulée par la défense et aucun incident contentieux auquel la cour aurait du répondre sur le fondement de l'article 316 du CPP n'a été soulevé.

Septième moyen

Ce moyen est pris de la violation des articles 380-1 du Code de procédure pénale et de la circulaire CRIM 00-04 F1 du 11 décembre 2000 prise pour son application, 59 et 593 du Code de procédure pénale, ensemble le principe de l'oralité des débats et l'effet dévolutif de l'appel.

A l'appui de ce moyen, le demandeur rappelle qu'à l'audience du 10 mars 2009, le président a, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, ordonné le versement aux débats des documents suivants :

- un CD Rom intitulé "montage cubique de photographies-transport de justice-9 décembre 2007-CORSE" ;
- un album photographique établi lors dudit transport ;

Ce visionnage est mentionné au procès-verbal des débats (audience du 10 mars 2009) qui ajoute que les documents concernés ont été immédiatement communiqués au ministère public ainsi qu'aux parties et qu'aucune observation n'a été faite.

Selon le moyen, en procédant à ce visionnage de l'album photographique établi lors du transport à Ajaccio effectué par la cour d'assises en premier ressort, puis du CD Rom relatif au même transport, la cour d'assises d'appel a fait référence à des constatations issues du premier procès sans procéder elle-même à l'instruction de l'affaire, en méconnaissance des principes ci-dessus visés.

Dans son ouvrage précité ("*la pratique de la cour d'assises*"), le doyen H. Angevin rappelle que l'appel formé contre un arrêt de condamnation prononcé par une cour d'assises n'a pas pour effet d'annuler les débats qui ont précédé la déclaration de la cour et du jury, déclaration dont, au demeurant, il doit être donné lecture à l'audience d'appel. Aussi et bien que l'article 380-14 dispose qu'"*il est alors procédé comme en cas de renvoi après cassation*", la jurisprudence de la chambre criminelle qui, en cas de cassation, fait

défense de faire usage devant la cour d'assises de renvoi des déclarations des accusés ou des témoins régulièrement consignées au procès-verbal des débats, n'est pas transposable devant la cour d'assises désignée pour connaître de l'appel. Ces mentions constituent en effet des déclarations écrites dont le principe de l'oralité des débats interdit seulement de donner lecture avant l'audition, si elle est présente, de la personne qui les a faites.

C'est ce que précise la circulaire de la Chancellerie du 11 décembre 2000 (Crim 00-04 F1) en indiquant qu'il n'est pas interdit devant la cour d'assises désignée en appel de faire référence aux déclarations qui ont pu être actées devant la cour d'assises statuant en premier ressort et qu'il demeure seulement interdit de donner lecture des déclarations écrites des parties ou des témoins avant leur audition par la cour. C'est ce qu'a confirmé l'Assemblée plénière de la Cour de cassation dans un arrêt du 11 juin 2004 (Bull. n°1) qui énonce que les dispositions de l'article 379 du Code de procédure pénale ne font pas obstacle à ce que le contenu des déclarations des témoins entendus lors d'un précédent procès criminel soit diffusé, et l'Assemblée plénière ajoutant "*même si lors de ce procès, ces dépositions n'avaient pas été consignées au procès-verbal des débats*".

Il convient enfin de rappeler que la loi du 9 mars 2004 a permis au président de la cour d'assises d'ordonner que les débats, en tout ou partie, feront l'objet d'un enregistrement sonore et que l'audition de la victime ou la déposition de la partie civile feront l'objet avec leur accord d'un enregistrement audiovisuel. L'article 308 en son quatrième alinéa dispose expressément que l'enregistrement sonore ou audiovisuel ainsi réalisé peut être utilisé devant la cour d'assises d'appel.

Mutatis mutandis, on peut raisonnablement étendre le principe de l'autorisation de la diffusion en appel de l'enregistrement sonore des débats en première instance, au visionnage des photographies prises lors du transport sur les lieux du crime effectué par la cour d'assises de première instance, pièces régulièrement intégrées à la procédure par la cour d'assises ayant statué en premier ressort.

Au soutien de son moyen, le demandeur au pourvoi prétend que la défense s'est opposée devant la cour d'assises au visionnage du déplacement sur les lieux du crime réalisé deux ans plus tôt par la cour d'assises en première instance.

Or non seulement le procès-verbal des débats ne constate nullement que la défense qui était présente à l'audience d'Yvan Colonna, se serait opposée au visionnage aujourd'hui contesté, mais il résulte des mentions du procès-verbal des débats qu'à la suite de ce visionnage "*aucune observation n'a été faite*" (page 84).

C'est donc sans violation du principe de l'oralité des débats que le président de la cour d'assises d'appel a pu, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, décider de présenter ces pièces à la Cour et aux parties.

En l'état de ces éléments, le moyen invoqué, sera rejeté.

Huitième moyen

Ce moyen est pris de la violation des articles 6 § 1 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, 283, 591 et 593 du Code de procédure pénale ;

Ce moyen conteste le rejet, par arrêt incident n°7 du 11 mars 2009, dont il reproduit les termes, des conclusions déposées le jour précédent par la défense et tendant à ordonner un complément d'information aux fins de procéder à la reconstitution des faits d'assassinat du préfet Claude Erignac ;

Selon le demandeur, en refusant de faire droit à cette demande, alors qu'il résultait des débats et des mentions même de la décision attaquée que des éléments nouveaux, soit les déclarations nouvelles de trois témoins, MM. Manarelli, Ferrandi et Alessandri, étaient apparus au cours des débats, la cour, à laquelle il appartenait de donner à l'accusé le temps et les facilités nécessaires à la préparation de sa défense, a privé ce dernier du bénéfice d'une mesure qu'elle avait seule le pouvoir d'ordonner, de nature à faire la preuve de son innocence, et a ainsi porté une atteinte disproportionnée à l'exercice des droits de la défense ;

Selon la jurisprudence constante de la Chambre criminelle, l'arrêt qui statue sur une demande de supplément d'information doit être motivé et ne pas préjuger au fond, comme le prévoit l'article 316 al. 2 du Code de procédure pénale (notamment Crim. 30 octobre 1985, Bull. n°337 ; 6 janvier 1999, Bull. n°4) ;

Dès lors que la cour a, par des motifs exempts d'insuffisance ou de contradiction, constaté les éléments de fait d'où il résulte que le complément d'information sollicité par la défense n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité, sa décision, souveraine, ne saurait encourir l'annulation, fut-ce au visa de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (Ass. Plén. 11 juin 2004 Bull. n°1).

Au cas d'espèce, le demandeur n'allègue pas une quelconque insuffisance ou contradiction des motifs de l'arrêt incident, ni ne prétend qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour aurait préjugé le fond mais se borne à replaider devant la Cour de cassation la nécessité du complément d'information rejeté par la cour, invoquant des déclarations au cours des débats de Pierre Alessandri, Didier Maranelli et Alain Ferrandi, lesquels avaient été précédemment condamnés par la cour d'assises spéciale en tant qu'auteur ou complice de l'assassinat du préfet Erignac.

Il résulte des constatations souveraines de l'arrêt incident, qu'aucun élément factuel exploitable dans le cadre d'une reconstitution n'a été fourni par les trois témoins cités par le pourvoi. La cour s'en explique longuement dans la motivation de l'arrêt incident, en reprenant intégralement les déclarations des trois témoins dont le président a ordonné qu'il

en soit fait mention au procès-verbal des débats, la défense n'ayant formulé aucune observation à l'issue de chacune de ces auditions.

Au regard des dispositions des articles 6 § 1 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme sur le droit au procès équitable et la garantie des droits de la défense, il apparaît que la cour d'assises a, dans le souci de préserver des droits de l'accusé, motivé sa décision de manière particulièrement complète et scrupuleuse et n'a pu que tirer de ces déclarations des témoins Alessandri, Maranelli et Ferrandi, la conclusion qu'à défaut d'éléments factuels véritablement exploitables, elle ne pouvait utilement ordonner la reconstitution sollicitée, étant précisé que *“les dispositions de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme n'imposent pas d'accueillir par principe toute demande de complément d'information”*, a fortiori si celle-ci paraît fantaisiste, dilatoire ou sans raison sérieuse avérée d'aider à la manifestation de la vérité.

En l'espèce, il résultait des déclarations faites à l'audience par les trois témoins qu'ils avaient personnellement participé tous les trois à l'assassinat ou à sa préparation, qu'ils ont tous fait des déclarations à décharge relativement à la participation d'Yvan Colonna à cet assassinat, ce dont la défense s'est fait donner acte, qu'ils ont chacun fait état d'un *“commando nombreux”* et qu'ils ont tous refusé catégoriquement, en cas de reconstitution, de donner des indications utiles.

Dès lors la Cour, dans l'exercice de son appréciation souveraine, n'a pu que tirer de ces déclarations la conclusion qu'à défaut du moindre élément factuel exploitable fourni par les témoins au support de leurs affirmations, la reconstitution sollicitée, ne présentait aucune utilité.

Ce moyen, non fondé, sera donc rejeté.

Neuvième moyen

Ce moyen est pris de la violation des articles 6 § 1, § 2 et § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, 9-1 du code civil, préliminaire, 591 et 593 du code de procédure pénale, en ce que, à partir du 11 mars 2009 et jusqu'à la condamnation d'Yvan Colonna le 27 mars, les débats se sont tenus devant la cour d'assises en l'absence de l'accusé et sans qu'un avocat soit présent pour le défendre ;

Le moyen, en cinq branches, consiste à soutenir :

- qu'en condamnant Yvan Colonna malgré l'absence de celui-ci à la majeure partie des débats, peu important le fait qu'il ait été à l'initiative de ce départ en considération du doute légitime qu'il portait sur l'impartialité de la juridiction devant laquelle il se

présentait, la cour d'assises a méconnu tant le droit d'accès effectif à un tribunal que les droits de la défense ;

- qu'il n'est pas établi qu'Yvan Colonna a renoncé à son droit à comparaître et à se défendre, mais qu'il a abandonné son procès et récusé sa défense parce qu'il n'avait plus confiance dans l'impartialité de la cour d'assises ;

- qu'il ne résulte d'aucune mention de l'arrêt ou du procès-verbal des débats que la juridiction ait attiré l'attention de l'accusé sur les conséquences de son départ et qu'aucune garantie n'a été prise à son égard alors qu'il risquait, à l'issue d'un procès dont il était absent, la peine la plus élevée du système judiciaire et qu'ayant récusé sa défense, il était privé de conseil ;

- que les circonstances rappelées plus haut dans lesquelles Yvan Colonna et ses avocats ont quitté l'audience n'étaient pas de nature à justifier qu'aucun nouvel avocat ne soit désigné pour défendre l'accusé, la liberté du choix de son défenseur n'étant pas absolue, les juridictions nationales pouvant passer outre s'il existe des motifs pertinents et suffisants de juger que les intérêts de la justice le commandent ;

- qu'en tout état de cause, les débats ne pouvaient valablement se poursuivre entre le 11 mars 2009, au moment où le président de la cour d'assises a déclaré demander au Bâtonnier la désignation de Me Dehapiot, cinquième avocat de l'accusé, et le 13 mars suivant, au moment où le président a versé aux débats la lettre contenant la réponse négative du bâtonnier, le droit d'Yvan Colonna à être défendu ayant été laissé en suspens durant cette période ;

Les articles 317, 319 et 320 ont pour objet d'organiser et d'assurer l'exercice des droits de la défense dans la procédure devant la cour d'assises en cas d'absence de l'accusé ou de refus de ce dernier de comparaître.

Lorsque l'accusé refuse de comparaître malgré la sommation qui lui est faite par le président en application de l'article 319 du code de procédure pénale, le président peut ordonner, en application de l'article 320 du même Code que, malgré son absence, il soit passé outre aux débats ; la sommation n'a pas à être renouvelée après chaque suspension d'audience (Crim. 1^{er} avril 2009, n° 08-86.344).

Les formalités prévues par le deuxième alinéa du même article sont notamment applicables ; les règles applicables pour le défaut en matière criminelle étant, en revanche, inapplicables (article 379-2 du Code de procédure pénale).

S'agissant des droits de la défense devant la cour d'assises lorsque, au cours des débats, l'accusé récusé son avocat, l'article 317 du Code de procédure pénale autorise le président à pourvoir à la défense de l'accusé et à commettre un avocat d'office, lequel

peut être l'avocat récusé ; l'avocat régulièrement commis ne peut refuser son ministère sans faire approuver ses motifs d'excuse légitime.

La loi est donc faite pour qu'un défenseur auprès de l'accusé soit présent et qu'ainsi, dans leur principe, les droits de la défense soient respectés. Elle envisage même la situation dans laquelle l'accusé est absent à l'audience et refuse de comparaître ; le dispositif alors prévu a pour finalité d'obtenir la comparution de l'accusé et, à défaut, d'assurer son information sur le déroulement des débats, information de nature à lui permettre, dans le cadre d'un débat qui reste contradictoire, d'exercer tous les droits qu'il estime utiles à sa défense.

Il s'ensuit que, le législateur a prévu des dispositions permettant de pallier le risque d'absence de défenseur devant une cour d'assises, mais autant que l'accusé ne s'inscrive pas dans une stratégie de blocage et de rupture vis à vis de la juridiction appelée à le juger.

C'est bien le cas en l'espèce ; l'absence d'Yvan Colonna et de ses défenseurs à une partie des débats était bien volontaire, puisqu'elle s'inscrivait dans le processus de défiance mis en oeuvre par l'accusé à compter de l'audience du 11 mars 2009 et jusqu'à la fin du procès, dans la mesure où il avait alors quitté définitivement son procès après avoir récusé tous ses avocats et encore après que ces derniers eurent refusé, en violation de leur serment, leur commission d'office par le président de la cour d'assises, lequel s'était ensuite heurté au refus du bâtonnier de l'Ordre des avocats au barreau de Paris de commettre d'office le cinquième avocat de Yvan Colonna qui n'était pas présent à l'audience du 11 mars 2009.

Il y a lieu, en effet, de rappeler que, selon le procès verbal des débats devant la cour d'assises :

- à l'audience du 11 mars 2009, Yvan Colonna a déclaré qu'il refusait de comparaître plus avant devant la cour et qu'il récusait tous ses conseils et il a quitté le box ; le président a alors, en application de l'article 317 du Code de procédure pénale, commis d'office ses quatre avocats présents pour assurer sa défense ; ces avocats ont alors fait savoir qu'ils refusaient leur désignation au titre de la commission d'office et on présenté leurs motifs d'excuse et d'empêchement que le président n'a pas admis, précisant qu'aucun conflit n'avait été constaté entre l'accusé et l'ensemble de ses avocats ; le président a demandé au bâtonnier de l'ordre des avocats de Paris la désignation au titre de la commission d'office de Me Philippe Dehapiot, cinquième avocat, alors absent, de l'accusé ;

- les débats ont repris dans ces conditions, sommation de comparaître étant faite par huissier de justice à l'accusé, à chaque audience, en application de l'article 319 du code de procédure pénale ; les greffiers donnant lecture, à l'accusé, du procès-verbal des débats après chaque audience

- à l'audience du 13 mars 2009, le président a ordonné le versement aux débats d'un courrier du bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de Paris en date du même jour indiquant au président de la cour d'assises qu'il n'entendait pas commettre d'office Me Dehapiot dans les termes suivants : *“Je vous ai indiqué en effet que j'appellerai Me Philippe Dehapiot mais je ne vous ai jamais dit que je le commettrai d'office. Je vous ai même indiqué le contraire puisque M. Yvan Colonna m'a fait savoir qu'il décidait de ne pas être défendu et récuserait tous les avocats, ceux qu'il avait choisis initialement comme ceux qui seraient éventuellement commis”*.

- les débats se sont poursuivis dans les mêmes conditions jusqu'au prononcé de l'arrêt.

L'attitude de l'accusé qui a délibérément fait le choix, réitéré à chaque audience, de ne pas comparaître et de refuser de façon on ne peut plus claire et catégorique l'assistance de tout avocat, est un élément essentiel et déterminant à prendre en compte dans l'examen du pourvoi.

La jurisprudence de la Cour de cassation dans l'application des textes susvisés est parfaitement connue et constante :

Ainsi, dans un arrêt du 15 novembre 1989 (Bull. n° 347), la chambre criminelle a énoncé que selon l'article 9 de la loi du 31 décembre 1971, l'avocat régulièrement commis d'office par le président de la cour d'assises, qui ne peut se faire juge de la régularité de la décision le commettant d'office, ne peut refuser son ministère sans faire approuver par ce magistrat ses motifs d'empêchement et d'excuse. Selon l'article 88 du décret du 9 juin 1972, les avocats sont tenus de déférer aux désignations et commissions d'office, sauf motif légitime d'excuse ou d'empêchement admis par l'autorité qui procéda à la désignation ou la commission. La circonstance que l'avocat commis d'office était l'avocat choisi par l'accusé n'est pas contraire au principe énoncé par l'article 6, alinéa 3-c, de la Convention européenne des droits de l'homme qui consacre le droit pour tout accusé d'être assisté d'un défenseur. Dès lors, ledit avocat ne peut quitter l'audience sans faire approuver au préalable ses motifs d'excuse ou d'empêchement par le président de la juridiction de jugement. (dans le même sens 1^{ère} Civ. 18 novembre 1995, Bull. n° 433).

La chambre criminelle a, par ailleurs, énoncé que si l'article 6 § 3 c de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme reconnaît à l'accusé le droit à l'assistance d'un défenseur de son choix, la nécessité d'assurer la continuité de la justice et celle de permettre le jugement des accusés dans un délai raisonnable justifient qu'en l'absence du défenseur choisi, le président de la cour d'assises en commette un d'office ; l'avocat ainsi commis d'office ; s'il refuse ladite commission, doit justifier d'une excuse légitime (Crim. 31 mars 2005, Bull. n° 114).

Dans un arrêt du 20 octobre 1993, la chambre criminelle (Bull. n° 301) avait déjà considéré que *“la nécessité d'assurer la continuité du cours de la justice et celle de*

permettre le jugement dans un délai raisonnable justifient que, malgré l'absence du défenseur choisi par l'accusé, le renvoi de l'affaire ne soit pas ordonné", de même dans un arrêt du 12 novembre 1997 (Bull. n° 381) elle a jugé "*que l'absence de l'avocat d'un accusé pendant tout ou partie des débats n'entraîne la nullité de la procédure qu'autant qu'elle est le fait de la cour, du président ou du ministère public ; qu'il ne résulte d'aucune mention du procès-verbal des débats, ni d'aucun donné acte qu'il appartenait à l'intéressé de solliciter s'il l'estimait utile à sa défense, que tel ait été le cas en l'espèce ; que, dès lors, le moyen ne peut être admis*".

Cette position jurisprudentielle est partagée par la doctrine qui fait observer que, si le fait d'assurer à l'accusé l'assistance d'un défenseur est une obligation, celle-ci n'est pas absolue et sans limite doit se concilier avec l'obligation de ne pas interrompre le cours de la justice et la continuité des débats (Cf. Doyen H. Angevin, "*La pratique de la cour d'assises*", Litec, 4^o édition, n° 431 et s.).

La récusation, par l'accusé, de son défenseur au cours des débats de la cour d'assises ne lui confère pas le droit d'obtenir le renvoi de l'affaire à une autre session (cf JurisClasseur Procédure Pénale, art. 317 à 322, Fasc. 20 Cour d'assises, n° 107 et suivants).

L'attitude du défenseur qui s'absente momentanément ou même quitte la salle définitivement à la suite d'un incident, ne saurait vicier la procédure, alors qu'il s'agit d'un acte de volonté unilatéral. (cf. D.Coujard, Répertoire Dalloz.. "*Instruction à l'audience*", n° 606 et suivants),

Tout accusé a le droit de se défendre lui même ou d'avoir l'assistance d'un défenseur de son choix ; mais commet un abus de ce droit l'accusé qui paralyse le fonctionnement de la cour d'assises en récusant son défenseur à la seule fin d'imposer le renvoi du procès.

L'article 320 du Code de procédure pénale énonce qu'après "*chaque audience, il est, par le greffier de la cour d'assises, donné lecture à l'accusé qui n'a pas comparu du procès-verbal des débats, et il lui est signifié copie des réquisitions du ministère public ainsi que des arrêts rendus par la cour, qui sont tous réputés contradictoires*". Cette modalité procédurale tend à assurer, malgré le choix délibéré de l'accusé de ne pas se présenter et de récuser ses défenseurs, le caractère contradictoire de la procédure, dont le Conseil constitutionnel a considéré qu'il était le corollaire du principe des droits de la défense (84-184 DC du 29 décembre 1984, 89.268 DC du 29 décembre 1989).

En outre, le respect du principe des droits de la défense dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel implique en tout premier lieu qu'aucune sanction ne puisse être infligée sans que l'accusé ait été mis à même de présenter des observations sur les faits qui lui sont reprochés et d'avoir accès au dossier de procédure (aussi, la décision 88-348 DC du 17 janvier 1989).

En l'espèce, au vu des débats, tels que rapportés par le procès-verbal qui en a été dressé, il ne peut être sérieusement soutenu que l'accusé Yvan Colonna n'a pas été mis en demeure de bénéficier de telles garanties et il ne peut tout aussi être soutenu que les dispositions législatives qui lui ont été appliquées, à compter de sa décision de ne plus comparaître et de ne plus être représenté lors de son procès, ont porté atteinte aux droits de la défense que l'Etat doit lui garantir.

Ces dispositions du Code de procédure pénale organisent parfaitement le dispositif procédural permettant le libre-exercice des droits de la défense et l'application qui en a été faite dans le cas d'espèce est du propre fait de l'accusé.

Il n'appartenait pas au législateur de prévoir un dispositif complémentaire, dont le demandeur n'en précise d'ailleurs en rien la teneur, de nature à combattre une stratégie d'obstruction délibérément apposée par l'accusé au déroulement normal de la procédure.

Il ne peut être reproché à la Loi de ne pas avoir été complète et de ne pas avoir prévu des situations individuelles volontairement créées pour faire obstacle à son application et bloquer ainsi le déroulement normal du cours de la justice.

En effet, on ne peut que s'interroger sur le caractère sérieux du moyen, soutenant que la procédure devant la cour d'assises en cas d'absence de l'accusé ou de refus de comparaître porte atteinte aux droits de la défense, ce à la lumière d'une instance au cours de laquelle Yvan Colonna a pourtant sciemment choisi de quitter son procès pour ne plus jamais s'y présenter et a récusé avec force tous ses avocats, décidant ainsi de ne plus y être représenté.

Il convient enfin de prendre en compte la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme concernant le refus d'un accusé d'assister à l'audience et l'absence de son avocat.

Il apparaît que la Cour européenne des droits de l'homme a, en soulignant l'exigence d'une assistance effective de l'accusé dans l'exercice de sa défense, rendu plusieurs décisions selon lesquelles, si l'on ne saurait imputer à l'Etat la responsabilité de toute défaillance de l'avocat commis d'office, il incombe néanmoins aux autorités judiciaires, en cas de carence manifeste de l'avocat commis d'office, de ne pas demeurer passives, afin d'assurer à l'intéressé la jouissance effective du droit protégé ;

Ainsi dans trois affaires (CEDH 13 mai 1980 - Artico, n° a 37 ; 21 avril 1948 Daud c/ Portugal Recueil 98-11 ; 10 octobre 2002 Czellaka c/ Portugal Recueil 2002-11) la Cour européenne s'est livrée à une analyse concrète des insuffisances imputées aux défenseurs commis d'office, dont il résultait que le requérant s'était heurté à l'inertie des avocats ainsi désignés, la cour rappelant que du principe de l'indépendance du barreau par rapport à l'Etat, il découle que la conduite de la défense appartient pour l'essentiel à l'accusé et à son avocat, qu'il soit commis d'office ou rétribué par son client.

Si la Cour de Strasbourg précise avec force que la comparution d'un prévenu revêt une importance capitale en raison tant du droit de celui-ci à être entendu que de la nécessité de contrôler l'exactitude de ses affirmations et de les confronter avec les dires de la victime, que si le législateur doit pouvoir décourager les absences injustifiées aux audiences (Poitrimol c/France, arrêt du 23 novembre 1993, série A n°277-A ; Krombach c/France, arrêt du 13 février 2001, n° 99731/96), et s'il faut que les ressources offertes par le droit interne se révèlent effectives si l'accusé n'a ni renoncé à comparaître et à se défendre ni eu l'intention de se soustraire à la justice (Colozza c/Italie, arrêt du 12 février 1985, série A n°89, Médenica c/Suisse du 14 juin 2001, n° 20491/92), la Cour observe néanmoins toujours l'attitude du requérant et sa plus ou moins "*bonne foi*" dans le procès en même temps que les efforts de la juridiction pour obtenir sa comparution.

L'impératif d'éviter toute interruption et ajournement est également rappelé par la Cour européenne des droits de l'homme pour une affaire dans laquelle l'accusé avait été jugé, après plusieurs renvois, en l'absence de son défenseur (Hakkar, 27 juin 1995, requête n° 19033/91) ; la Cour considère que le droit pour tout accusé à l'assistance d'un défenseur de son choix ne saurait avoir un caractère absolu, et partant, les juridictions nationales peuvent passer outre "*s'il existe des motifs pertinents et suffisants de juger que les intérêts de la justice le commandent*" (Pakelli c/Allemagne, 25 avril 1983, req. n°8398/78, Croissant c/Allemagne, 25 septembre 1992, req. n° 13611/88).

Dans la décision du 15 novembre 2005 (Guegan c/France req. n°21451/02), la Cour européenne, vérifiant les efforts faits par la juridiction pour obtenir la comparution du requérant et étudiant les preuves de sa bonne foi, relève : "*... qu'en admettant même que le requérant n'ait ni renoncé à comparaître et à se défendre ni eu l'intention de se soustraire à la justice, pour autant les ressources offertes par le droit interne restaient effectives, le requérant pouvant, en tout état de cause, demander à être représenté devant les juridictions lyonnaises. Or, il apparaît que le requérant, pourtant informé de cette possibilité, a refusé de se faire représenter et il ne ressort pas du dossier qu'il ait formulé, à aucun moment, une demande d'assistance judiciaire... Il s'ensuit que, dans le cadre du dispositif juridique existant à l'époque des faits, compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce et de la marge d'appréciation des autorités françaises, la décision prise par les juridictions internes de statuer contradictoirement à l'égard du requérant n'a pas porté atteinte à son droit à un procès équitable et à ses droits de la défense garantis par l'article 6 § 1 et 3 de la Convention*".

Cette jurisprudence de la CEDH conforte donc celle de la chambre criminelle ; le déroulement du procès ne saurait être conditionné au seul bon vouloir de l'accusé ni qu'il lui suffise de se retirer pour que la procédure doive être recommencée.

Le dispositif prévu par les textes du Code de procédure pénale est parfaitement conforme aux exigences de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et d'ailleurs, aucun arrêt de la Cour européenne

des droits de l'homme n'est venu dire que l'absence volontaire d'un accusé à son propre procès interdit aux juges de statuer, sauf à ce qu'une voie de recours lui soit ouverte.

Dans le cas contraire, il suffirait alors à l'accusé de ne jamais se présenter aux différents procès organisés pour qu'en bout de course, il ne puisse jamais être jugé.

Rappelons qu'en l'espèce les faits reprochés à l'accusé, d'une extrême gravité s'agissant de l'assassinat à visée terroriste d'un Préfet de la République, remontent à plus de 12 ans (6 février 1998) et que l'accusé est détenu pour ces faits depuis plus de 6 ans (4 juillet 2003), la question du cours normal de la justice se pose donc en l'espèce avec une particulière acuité.

L'absence de l'accusé et de ses avocats à une partie des débats de la cour d'assises d'appel ne sauraient vicier la régularité de ceux-ci et de l'arrêt de condamnation qui a suivi, qui, au demeurant, était susceptible d'un recours, recours utilisé par l'accusé dans le cadre de l'exercice du présent pourvoi en cassation.

La procédure prévue par la loi a été scrupuleusement suivie et le président de la cour d'assises n'est pas "*resté passif*", selon l'expression de la Cour européenne, face à la décision prise par Yvan Colonna et par ses avocats. Il a essayé, autant que faire se peut, de faire assurer la défense effective de l'accusé en désignant, mais en vain, quatre avocats commis d'office, puis en saisissant le bâtonnier de l'ordre des avocats de la cour d'appel de Paris pour la commission d'office d'un cinquième avocat. Malgré ses diligences pour permettre à l'accusé d'être assisté par un défendeur, le président s'est heurté à une obstruction insurmontable ; faut-il rappeler les termes on ne peut plus clairs du courrier déjà cité du Bâtonnier de Paris : "*je vous ai indiqué en effet que j'appellerai Me Philippe Dehapiot mais je ne vous ai jamais dit que je le commettrai d'office. Je vous ai même indiqué le contraire puisque M. Yvan Colonna m'a fait savoir qu'il décidait de ne pas être défendu et récuserait tous les avocats, ceux qu'il avait choisis initialement comme ceux qui seraient éventuellement commis*".

C'est dire qu'au cas d'espèce, à partir du moment, le 11 mars 2009 dans l'après midi, où l'accusé avait volontairement décidé de ne plus présenter à l'audience et où il avait récusé tous ses conseils, lesquels avaient en outre, en violation de leur serment, refusé la commission d'office ordonnée par le présent de la cour d'assises, les "*motifs pertinents et suffisants de juger que les intérêts de la justice le commandent*" (CEDH 25 septembre 1992 Croissant c/ Allemagne précité) étaient, à l'évidence, réunis en l'espèce.

Ils l'étaient le 11 mars 2009, comme ils l'étaient le 13 mai 2009 et comme ils l'ont été jusqu'au 27 mars 2009, date de la fin du procès.

En conséquence le moyen est son fondement et sera rejeté.

Dixième moyen

Le dixième moyen de cassation est pris de la violation des articles 6 § 2 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, 359, 360, 686-6, 698-6, 706-25, 591 et 593 du Code de procédure pénale.

Ce moyen en deux branches, consiste à soutenir :

- qu'en se bornant à apposer la mention "*oui à la majorité*" aux questions qui étaient posées à la cour, il n'a pas été satisfait aux exigences de motivation du procès équitable, en l'absence de considérations de fait permettant à l'accusé de comprendre les raisons concrètes pour lesquelles il a été répondu positivement ou négativement aux questions posées.

- que le fait de refuser à l'accusé d'un acte terrorisme, à la différence de tout accusé d'un crime de droit commun, le droit à ce que les réponses défavorables données aux questions soient acquises à une majorité qualifiée constitue une différence de traitement, contraire au principe d'égalité énoncé par l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme dans l'exercice du droit à la présomption d'innocence, manifestement disproportionnée avec les buts visés par la législation nationale française ;

Première branche

La première branche du moyen s'appuie sur l'idée qu'en l'absence de motivation propre, les arrêts de cours d'assises ne seraient pas conformes aux exigences de la Cour européenne des droits de l'homme, et s'appuie pour ce faire sur l'arrêt rendu le 13 janvier 2009 dans l'affaire Taxquet c/Belgique (requête n° 925/05).

Le moyen est manifestement mal fondé, la cour de cassation a parfaitement intégré ce qui peut apparaître comme une exigence découlant de la Déclaration des droits de l'homme, en son article 6 sur le "*droit au procès équitable*", à savoir la nécessité de motiver les décisions de justice prononçant une sanction.

Après avoir affirmé, de façon constante, que l'ensemble des réponses, reprises dans l'arrêt de condamnation, qu'en leur intime conviction, magistrats et jurés ont donné aux questions posées conformément à l'arrêt de renvoi, tient lieu de motifs aux arrêts de cours d'assises statuant sur l'action publique (voir notamment parmi de très nombreux arrêts, la décision Crim. 30 avril 1996, Bull. n° 181¹), la chambre criminelle, dans son arrêt du

¹ Crim. 30 août 1996 "*Attendu que l'ensemble des réponses, reprises dans l'arrêt de condamnation, qu'en leur intime conviction magistrats et jurés ont donné aux questions posées*

14 octobre 2009 (pourvoi n° 08-86.480, VOICA Daniela, Bull. n° 170), a renforcé cette position et a jugé, en formation plénière de chambre, en se référant aux exigences du respect des droits de la défense et du droit au caractère public et contradictoire des débats, fondements du droit au procès équitable, que le principe de la motivation des arrêts de cour d'assises par réponse à des questions posées satisfaisait aux exigences légales et conventionnelles applicables en la matière.

Elle a ainsi énoncé, en se prononçant de manière spécifique sur la question de la motivation des arrêts de cour d'assises au regard des exigences de la Convention européenne des droits de l'homme, que satisfait auxdites exigences, l'arrêt de condamnation prononcé par la cour d'assises d'appel reprenant les réponses qu'en leur intime conviction, magistrats et jurés, ont donné aux questions sur la culpabilité, dès lors qu'on été assurés l'information préalable sur les charges fondant l'accusation, le libre exercice des droits de la défense ainsi que le caractère public et contradictoire des débats².

Il est soutenu dans le moyen que les arrêts rendus par la cour d'assises ne sont pas motivés.

Or, la substance même de l'arrêt du 14 octobre 2009 consiste précisément à dire que les textes applicables du Code de procédure pénale, loin d'énoncer une règle de non motivation des arrêts de cour d'assises, prescrivent bien davantage une motivation par réponses aux questions posées par le président de la juridiction et soumises à la discussion des parties.

L'allégation formulée dans le moyen selon laquelle l'accusé "*ne comprendrait pas*" les raisons concrètes pour lesquelles il a été condamné, faute qu'il ait été porté à sa connaissance les considérations de fait afférentes, est réfutée par la chambre criminelle qui rappelle, outre que les questions posées, lesquelles en l'espèce s'élevaient au nombre

conformément à l'arrêt de renvoi, tient lieu de motifs aux arrêts de la cour d'assises statuant sur l'action publique ;

que sont ainsi satisfaites les dispositions de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sur l'exigence d'un procès équitable, dès lors que sont assurés l'information préalable des charges fondant l'accusation, le libre exercice des droits de la défense et la garantie de l'impartialité des juges ;"

² Crim. 14 octobre 2009 :

"Attendu que sont reprises, dans l'arrêt de condamnation, les réponses qu'en leur intime conviction, magistrats et jurés composant la cour d'assises d'appel, statuant dans la continuité des débats, à vote secret et à la majorité qualifiée des deux-tiers, ont données aux questions sur la culpabilité, les unes, principales, posées conformément au dispositif de la décision de renvoi, les autres, subsidiairement, soumises à la discussion des parties ;

Attendu qu'en cet état, et dès lors qu'ont été assurés l'information préalable sur les charges fondant la mise en accusation, le libre exercice des droits de la défense ainsi que le caractère public et contradictoire des débats, l'arrêt satisfait aux exigences légales et conventionnelles invoquées".

non négligeable de 34, ainsi que les réponses apportées sont lues à l'accusé, qu'une information préalable sur les charges fondant l'accusation est donnée à l'accusé, que les débats sont publics et contradictoires et que la défense s'exerce librement.

En effet, faut-il rappeler qu'un acte d'une mise en accusation (art. 327 du CPP - lecture de la décision de renvoi) est lu par le greffier au début de toute audience d'assises, détaillant les infractions reprochées à l'accusé et les textes de loi fondant ces incriminations ; lorsque la cour d'assises statue en appel, comme c'est le cas en l'espèce, les questions posées à la cour d'assises ayant statué en premier ressort, les réponses faites aux questions et la décision rendues sont également lues.

L'arrêt de la chambre criminelle du 14 octobre 2009 a ainsi précisé que *“dès lors qu'ont été assurés l'information préalable sur les charges fondant la mise en accusation, le libre exercice des droits de la défense ainsi que le caractère public et contradictoire des débats, l'arrêt satisfait aux exigences légales et conventionnelles invoquées”*

De plus la loi du 15 juin 2000 lors de l'instauration d'un appel des décisions des cours d'assises, a renforcé le nombre des questions posées et leur formulation, notamment en prévoyant des questions sur les causes d'irresponsabilité pénale devant être posées immédiatement après le vote sur le fait principal dont la question devait être rédigée non avec la formule ancienne : *“L'accusé est-il coupable d'avoir commis...,”*, mais avec la formule : *“L'accusé a-t-il commis tel fait ?”* (article 349-1 du code de procédure pénale).

En prévoyant que les réponses à ces questions constituent le fondement des décisions des cours d'assises, le législateur n'a pas méconnu l'exigence de motivation, mais a adapté la motivation des cours d'assises à la spécificité de cette juridiction sans porter atteinte à une règle à valeur conventionnelle.

Cette prise en compte de la spécificité de la cour d'assises se retrouve en effet dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

Par les arrêts Zarouali c/Belgique du 29 juin 1994 et Papon c/France du 15 novembre 2001(requête n° 54210/00), la Cour européenne des droits de l'homme a considéré que, d'une part, l'exigence de motivation devrait s'accommoder de particularités de la procédure, notamment devant les cours d'assises où les jurés ne doivent pas motiver leur intime conviction, et que, d'autre part, si le jury n'avait pu répondre que par *“oui”* ou par *“non”* à chacune des questions posées par le président, ces questions formaient une trame sur laquelle s'est fondée sa décision et que *“la précision des questions permettait de compenser adéquatement l'absence de motivation des réponses du jury”*.

Par l'arrêt Taxquet c/Belgique du 13 janvier 2009 (requête n° 926/05), la Cour, rappelant que si l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme oblige les tribunaux à motiver leurs décisions sans que cette obligation puisse se comprendre

comme exigeant une réponse détaillée à chaque argument, a estimé que *“des réponses laconiques à des questions formulées de manière vague et générale avait pu donner au requérant l'impression d'une justice arbitraire et peu transparente. Sans au moins un résumé des principales raisons pour lesquelles la cour d'assises s'est déclarée convaincue de la culpabilité du requérant, celui-ci n'était pas à même de comprendre -et donc d'accepter- la décision de la juridiction, dans ces conditions, la cour de cassation n'a pas été en mesure d'exercer efficacement son contrôle et de déceler, par exemple, une contradiction de motifs”*; la Cour en conclut à une violation du principe du procès équitable au sens de l'article 6 § 1 de la Convention.

Dans cette décision, non définitive puisque renvoyée à la demande du gouvernement belge devant la Grande Chambre qui n'a pas statué à ce jour, la Cour a cependant pris soins de rappeler que *“l'exigence de motivation doit aussi s'accommoder de particularités de la procédure, notamment devant les cours d'assises où les jurés ne doivent pas motiver leur intime conviction”*. (Cons. 41).

Ceci étant, en l'appel de la décision de première instance, susceptible d'être remise en cause par la Grande Chambre, il faut observer que cet arrêt *“Taxquet”* n'a pas la portée que veut lui donner le conseil d'Yvan Colonna.

Cet arrêt a certes décidé, dans l'espèce qui lui était soumise, qu'il y avait eu violation par la Belgique de l'article 6§1 et § 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et il est vrai que la procédure d'assises qui a cours en Belgique présente des similitudes avec le système existant actuellement en France.

Cependant un examen attentif de l'arrêt montre que cette solution a été dégagée au vu d'un certain nombre de particularités qui ne se retrouvent pas dans la présente espèce.

Tout d'abord, la Cour de Strasbourg a expressément relevé qu'à la différence de la France, la Belgique ne prévoyait pas de double degré de juridiction en matière criminelle (§ 43).

En outre, le requérant avait été jugé en même temps que sept autres co-accusés et la Cour européenne a mis en exergue l'absence d'individualisation des questions posées au jury (§ 47), sachant que la nécessité d'une individualisation raisonnable des questions posées au jury criminel lorsque plusieurs co-accusés sont jugés en même temps avait déjà été énoncée dans un arrêt antérieur (CEDH 2 juin 2005, Goktepe c/ Belgique, requête n° 50372/99).

Enfin, la Cour a pris soin d'exposer que, dans l'espèce qui lui était soumise, *“la formulation des questions posées au jury était telle que le requérant était fondé à se plaindre qu'il ignorait les motifs pour lesquels il avait été répondu positivement à chacune de celles-ci”* (§48). En effet, la Cour a estimé que dans l'affaire qu'elle avait à juger, les questions étaient formulées *“de manière vague et générale”* de sorte que

l'impression avait pu être donnée au requérant d'une justice "*arbitraire et peu transparente*".

Cet arrêt ne constitue donc pas un revirement au regard des arrêts antérieurement rendus dans les affaires *Zaronali c/ Belgique*, *Papon c/ France* (susvisés) dans lequel pour ce qui est de l'arrêt "*Papon*" elle avait estimé que la réponse par le jury à 768 questions constituait une trame de nature à constituer une motivation adéquate à la décision.

L'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 13 janvier 2009 ne peut pas être interprété comme censurant d'une façon générale l'absence de motivation littérale des décisions émanant de juridictions telles que les cours d'assises en France.

Il convient de continuer à appliquer la règle posée par la Cour de cassation qui consiste à s'assurer dans chaque espèce, in concreto, que la réponse aux questions données par les membres du jury en leur intime conviction, jointe à l'arrêt de renvoi et aux garanties procédurales applicables lors des débats, constitue une forme de motivation suffisante.

En l'espèce il y a lieu de retenir que l'accusé Yvan Colonna était parfaitement en mesure de comprendre les raisons de sa condamnation par la combinaison de l'arrêt de renvoi et la réponse aux trente-quatre questions posées à la cour d'assises, sachant en outre que toutes les garanties procédurales avaient été respectées.

Le moyen en sa première branche, sera donc rejeté.

Deuxième branche

La deuxième branche du moyen invoque une violation de l'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme qui interdit toutes discriminations.

Il est soutenu le fait qu'en matière de terrorisme les réponses défavorables à l'accusé ne sont pas acquises, comme en droit commun, à la majorité qualifiée, constituerait d'une part, une inégalité de traitement qui manque de justification objective et raisonnable et d'autre part, une atteinte au principe de la présomption d'innocence.

Le Code de procédure pénale, dans le dessein de s'assurer la suprématie du jury dans la délibération commune a institué au profit de l'accusé une majorité qualifiée, dite aussi "*minorité de faveur*", lorsque est prise une décision qui lui est défavorable. Il s'ensuit que, quelque soit le vote des magistrats de la Cour, toute décision prise contre l'accusé nécessite l'adhésion d'une majorité de jurés, ce qui satisfait le vœu initial des auteurs de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 de voir l'accusé jugé par les citoyens, ses pairs (cf. H. Angevin "*la pratique de la Cour d'assises*" précité, n° 1 et s.).

Une déclaration de culpabilité ne peut donc pas intervenir dans une situation où la majorité des jurés n'aurait pas voté la culpabilité.

Il en va ainsi devant la cour d'assises du premier degré comme devant la cour d'assises d'appel, la majorité qualifiée de huit voix au moins passant à dix voix au moins.

L'idée qui guide la majorité qualifiée devant la cour d'assises de droit commun est celle selon laquelle doit être exprimée à coup sûr la volonté du peuple souverain à travers les jurés citoyens.

Tel n'est pas le cas devant une cour d'assises spéciale.

Devant la cour d'assises spéciale, laquelle n'est composée que de magistrats professionnels tant en première instance qu'en appel, par application de l'article 698-6 du Code de procédure pénale applicable par renvoi de l'article 706-25 du même Code, la question de la majorité qualifiée n'a plus aucun sens ; cette juridiction n'est plus une juridiction composée pour partie de magistrats professionnels et pour partie de jurés simples citoyens.

Tous les membres la composant étant des magistrats professionnels, il n'y a aucune raison qu'une règle de majorité qualifiée soit imposée.

Pour ce qui est de la question de la discrimination en droit conventionnel, la Cour européenne des droits de l'homme estime que le grief de discrimination suppose au préalable que les situations à comparer ne soient pas différentes ; les individus placés dans des situations analogues doivent bénéficier, dans les domaines régis par la Convention, d'un traitement identique (CEDH 23 novembre 1983, Van der Muselle c/ Belgique, A 70).

Dès lors qu'elles respectent ce principe, les autorités nationales demeurent libres de choisir les mesures appropriées dans ces mêmes domaines.

Ainsi, même lorsque les situations sont comparables, une discrimination est possible lorsqu'elle est dictée par un intérêt suffisant, qu'elle repose sur des critères objectifs et reste proportionnée au but poursuivi (CEDH 23 juillet 1968 "*affaire linguistique belge*" A6).

Dans le fil de cette jurisprudence, la Cour européenne des droits de l'homme a reconnu qu'en imposant aux accusés d'actes de terrorisme d'être jugés par un jury uniquement composé de magistrats professionnels sans aucun jury populaire, les autorités d'un pays, signataire de la Convention européenne des droits de l'homme, n'ont commis aucune discrimination critiquable au sens de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme dès lors que la distinction s'opérait non entre différents groupes de personnes mais sur la base du type d'infraction et de la gravité que lui avait attribué le législateur (CEDH, Budak c/ Turquie, 7 septembre 2004, n° 57345/00)

La Cour européenne reconnaît donc qu'une différence de traitement sur le plan procédural peut être appliquée entre les accusés poursuivis pour des actes de terrorisme et les accusés poursuivis pour des crimes de droit commun.

Or la différence de majorité requise dans le cas d'une cour d'assises comprenant des jurés populaires et dans le cas d'une cour d'assises composée exclusivement de magistrats professionnels se justifie manifestement par cette différence dans la composition des juridictions.

Elle a donc, au sens conventionnel, une justification objective et raisonnable et poursuit incontestablement un but légitime, contrairement à ce que soutient le pourvoi.

Le Conseil Constitutionnel partage la même analyse :

Le Conseil constitutionnel ne s'est jamais expressément prononcé sur la conformité à la Constitution des dispositions de l'article 698-6 du code de procédure pénale. Mais si aucune de ses décisions n'a déclaré conformes, les dispositions législatives ayant institué une cour d'assises spéciale pour le jugement des infractions en matière militaire, telle que prévue à l'article 698-6 du code de procédure pénale, il convient de relever que le Conseil constitutionnel a jugé conforme au principe d'égalité devant la justice l'article 706-25 du code de procédure pénale, dont le premier alinéa renvoie précisément aux règles édictées à l'article 698-6, pour le jugement des majeurs accusés de crimes de terrorisme.

La décision n° 86-213 DC du 3 septembre 1986 (J.O du 5 septembre 1986), relative à la lutte contre le terrorisme et à la sûreté de l'état, examinant l'article 706-25 précité, renvoie dès lors très logiquement à l'article 698-6 du même code duquel il rappelle toutes les dispositions en son considérant 8, notamment *“que le 3° du deuxième alinéa du même article 698-6 écarte les dispositions des articles 359 et 360 imposant une majorité renforcée pour les décisions prises par une cour d'assises composée de magistrats et de jurés lorsqu'elles sont défavorables à l'accusé et leur substitue la règle de la majorité simple pour les mêmes décisions émanant de la cour d'assises ne comportant pas de jurés”*.

Il ressort ainsi clairement de cette décision que ne méconnaît pas le principe d'égalité devant la justice, l'article 706-25 du code de procédure pénale qui donne compétence à une cour d'assises composée exclusivement de magistrats statuant à la majorité simple, pour connaître des infractions visées par l'article 706-16 nouveau du même code lorsqu'elles sont en relation avec une entreprise terroriste dans mesure où :

1° - la différence de traitement qui en résulte entre les auteurs des infractions selon que ces dernières sont ou non en relation avec des menées terroristes a pour but de déjouer l'effet des pressions ou des menaces pouvant altérer la sérénité de la juridiction de jugement et ne procède donc pas d'une discrimination injustifiée ;

2° - la cour d'assises composée exclusivement de magistrats présente les garanties requises d'indépendance et d'impartialité ;

3° - devant cette juridiction, les droits de la défense sont sauvegardés (Cons. 13).

Le Conseil rappelle en effet qu'il est loisible au législateur, compétent pour fixer les règles de la procédure pénale en vertu de l'article 345 de la Constitution, de prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, pourvu que ces différences ne procèdent pas de discriminations injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales notamment quant au respect du principe des droits de la défense (Cons. 12).

Dans cette même décision et en ce qui concerne la nature des infractions visées par l'article 706-16 du code de procédure pénale, le Conseil constitutionnel ajoute que les règles de composition de la juridiction et de procédure dérogatoires au droit commun qui trouvent leur justification dans les caractéristiques spécifiques du terrorisme, ne sauraient, sans qu'il soit porté atteinte au principe d'égalité devant la justice, être étendues à des infractions qui, comme les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat pris dans leur ensemble, ne présentent pas les mêmes caractéristiques et ne sont pas nécessairement en relation avec les infractions visées à l'article 706-16 nouveau du code de procédure pénale (Cons. 24). Il valide donc, sous cette réserve, la procédure dérogatoire au droit commun de la procédure d'assises justifiée par la gravité des infractions commises en matière de terrorisme.

En définitive, si le Conseil constitutionnel n'a pas explicitement déclaré conforme à la Constitution l'article 698-6 du code de procédure pénale, on peut néanmoins considérer que validant les dispositions de l'article 706-25 dudit Code, il a par là même validé les dispositions dérogatoires de l'article 698-6, desquelles le précédent article ne peut être dissocié pour sa mise en oeuvre pour les infractions terroristes.

La Cour de cassation, quant à elle, juge de façon constante que la cour d'assises composée exclusivement de magistrats professionnels qui statue à la majorité des voix conformément aux dispositions de l'article 698-6-3 du Code de procédure pénale satisfait aux exigences d'impartialité et d'équité posées par l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Elle a ainsi décidé que *“les règles fixées par l'article 706-25 du Code de procédure pénale, qui prévoient que, lorsque les infractions entrent dans le champ d'application de l'article 706-16 dudit Code, la cour d'assises doit être composée conformément aux dispositions de l'article 698-6 du même Code répondent, au regard du principe de l'égalité, aux exigences des articles 6 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, dès lors que, d'une part, l'attribution de compétence qui en résulte embrasse toutes les infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-16 précité et tous les accusés tombant sous le coup de ce texte, sans aucune distinction, et que, d'autre*

part, les droits de la défense peuvent s'exercer sans discrimination” (Crim. 29 novembre 2004, Bull. n° 296).

Tant la Cour européenne que le Conseil constitutionnel et que la Cour de cassation ont, dans la même analyse, considéré que, pour ce qui est de la procédure régissant l'organisation et le fonctionnement des cour d'assises de droit commun et celles compétentes pour les affaires de terrorisme, les situations sont différentes et, donc, que la différence de traitement est parfaitement justifiée.

Subsidiairement et même à retenir par impossible que les situations sont comparables, la différence de traitement repose sur les critères objectifs susvisés et reste proportionnée au but poursuivi.

Le dixième moyen de cassation est voué, lui aussi, à être rejeté.

Onzième moyen

Ce moyen, en deux branches, est pris de la violation des articles 14 § 1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 6 § 2 de la Convention européenne des droits de l'homme, 9-1 du Code civil, préliminaire, 591 et 593 du Code de procédure pénale ;

Le moyen consiste à soutenir que :

- les circonstances dans lesquelles s'est déroulé le procès d'Yvan Colonna n'ont pas permis d'en garantir l'impartialité objective dans la mesure où celui-ci a été, dès son arrestation, présenté comme l'assassin du préfet Claude Erignac, tant par les autorités publiques que par la presse ; le demandeur relève, notamment, qu'à plusieurs reprises, avant son procès, il a été publiquement présenté par le ministre de l'Intérieur comme étant l'assassin du préfet Claude Erignac ;

- en tout état de cause, la présentation, par une autorité publique, d'une personne accusée comme étant l'auteur des faits qui lui sont reprochés, préjugant ainsi de l'appréciation des magistrats et incitant le public à croire à sa culpabilité, porte atteinte à la présomption d'innocence ;

- la critique développée dans la première branche du moyen est pour le moins surprenante ; elle dénonce en effet un manque d'impartialité objective des juges professionnels qui ont été appelés à se prononcer sur la culpabilité d'Yvan Colonna, du seul fait qu'une autorité publique totalement extérieure au procès, à savoir le ministre de

l'Intérieur, aurait à plusieurs reprises, antérieurement au procès, publiquement présenté Yvan Colonna comme étant l'assassin du préfet Erignac.

Le fait qu'une autorité publique présente un accusé comme coupable dès avant son jugement est sans doute un événement tout à fait regrettable et ce l'est d'autant plus lorsque la presse relève de tels propos.

Néanmoins l'on ne voit pas comment le fait qu'une autorité publique qui, par définition et selon les énonciations mêmes du moyen, n'est pas l'un des membres de la juridiction, peut faire douter de l'impartialité de ladite juridiction.

En outre, si l'on suit le pourvoi dans son affirmation que le simple fait qu'une autorité publique qui n'est pas un membre de la juridiction ait exprimé publiquement son opinion sur la culpabilité de l'accusé suffit à ôter par avance toute impartialité objective à la juridiction appelée à statuer, alors aucune juridiction quelle qu'elle soit n'aurait été apte à juger un jour Yvan Colonna.

Au delà de ces considérations générales, le moyen, n'est pas juridiquement fondé.

Selon l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, tout accusé a droit à être jugé par un tribunal indépendant et impartial.

L'indépendance du tribunal est la condition préalable de son impartialité ; elle en est la garantie, cette indépendance doit exister tant à l'égard du pouvoir exécutif que des parties.

Elle est au premier chef assurée par les conditions dans lesquelles sont désignés les magistrats dans l'affaire concernée.

En l'espèce, le demandeur ne se fait aucunement grief des conditions de droit ou de fait dans lesquelles les magistrats ayant statué ont été désignés.

Il n'allègue pas en particulier qu'un ou plusieurs magistrats se seraient trouvés, avant de siéger, dans un état de subordination de fonction ou de service soit par rapport à l'une des parties, soit par rapport à l'autorité publique ayant tenu les propos critiqués.

La cour d'assises d'appel ayant jugé Yvan Colonna était composée exclusivement de magistrats professionnels ; il n'a été aucunement discuté que le statut de magistrats du siège assure leur indépendance tant à l'égard du pouvoir exécutif que des parties.

L'indépendance et l'impartialité des magistrats nécessitent ensuite qu'il n'y ait aucune ingérence directe ou indirecte du pouvoir exécutif dans le processus du jugement de l'affaire ; aucune ingérence de ce type n'est alléguée.

A cet égard, si le pourvoi fait état de déclarations publiques affirmant la culpabilité d'Yvan Colonna avant son jugement, il n'allègue aucune immixtion du pouvoir exécutif dans l'instruction judiciaire de l'affaire et n'invoque aucune déclaration publique de ces mêmes autorités contemporaines de la phase de jugement, que ce soit au cours de l'audience de première instance ou en appel.

Il n'est pas plus allégué que la cour se serait référée au cours des débats à quelque déclaration publique que ce soit et il n'a pas été acté à la demande de la défense que l'un quelconque des témoins entendus devant la cour d'assises aurait fait référence au cours de sa déposition à de telles déclarations.

Il n'est pas davantage prétendu que les magistrats composant la cour auraient manifesté dans l'exercice de leurs fonctions antérieures une opinion sur la culpabilité de l'accusé.

Le doute invoqué par la défense d'Yvan Colonna sur le prétendu manque d'impartialité objective de la cour d'assises ne repose sur aucun fait vérifiable. Il participe d'une pure supputation, sans véritable fondement.

Le moyen, en sa première branche, qui repose sur l'idée qu'Yvan Colonna ne pouvait être jugé en France pour l'assassinat du préfet Erignac en raison des déclarations préalables à son procès du ministre de l'Intérieur, n'est pas sérieux et sera donc rejeté.

- La seconde branche du moyen invoque une atteinte à la présomption d'innocence d'Yvan Colonna imputable à l'ancien ministre de l'Intérieur.

La présomption n'est pas seulement une exigence procédurale, elle est également le droit de la personne. La réparation et la sanction des atteintes qui lui sont portées sont assurées par l'article 9-1 du Code civil et par plusieurs dispositions législatives éparses, notamment pénales.

Il appartenait en tant que de besoin à Yvan Colonna d'utiliser les procédures de réparation civile prévues ou de dénoncer les infractions pénales correspondantes à l'atteinte portée à la présomption d'innocence, s'il l'estimait fondé et opportun.

L'atteinte à la présomption d'innocence peut sans aucun doute vicier une procédure lorsque cette atteinte est le fait d'un organe de la procédure et est commise en cours de procédure ; plus difficile est de retenir l'atteinte à la présomption d'innocence résultant d'articles parus dans la presse ou d'opinions exprimés publiquement par d'autres personnes que les membres de la juridiction devant laquelle comparaît l'accusé.

C'est une possibilité à manier avec précaution dans une société de communication omniprésente et protégeant la liberté d'expression et le droit de la Presse ; on ne saurait en effet comprendre que toutes décisions de justice rendues dans des affaires où une

atteinte à la présomption d'innocence aurait été commise par n'importe quelle personne, dans n'importe quelles conditions, peu important qu'elle ait un quelconque lien avec la procédure, puissent être annulées.

C'est aussi le sens que l'on peut donner à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui s'essaie à un arbitrage difficile entre liberté d'expression et protection des droits de la personne dont la violation peut être relevée indépendamment de toute conséquence procédurale.

La Cour européenne des droits de l'homme, par l'arrêt *Allenet de Ribemont c/France* (10 février 1995, requête n°15175/89), "*a étendu pour la première fois le rayonnement de la présomption d'innocence au delà du procès pénal, en affirmant qu'elle ne s'impose pas au seul juge mais également aux autres autorités publiques*" (cf. "*Les grands arrêts de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*", 5^{ème} édition).

Elle a ainsi jugé que constituait une atteinte à la présomption d'innocence les déclarations d'un ministre de l'Intérieur désignant "*sans nuance, ni réserve*", une personne comme complice d'un assassinat (il s'agissait de l'assassinat de Jean de Broglie).

La Cour a notamment relevé "*qu'à l'égard d'une personne pouvant être considérée comme "accusée" au sens de l'article 6 § 2 de la Convention, il s'agissait à l'évidence d'une déclaration de culpabilité qui, d'une part, incitait le public à croire en celle-ci et, d'autre part, préjugait de l'appréciation des faits par les juges compétents*".

Cette extension a été reprise dans plusieurs autres décisions de la Cour européenne (notamment *Butkevicius c/Lituanie*, 26/06/2002, requête n°48297/99) qui a, de même, admis l'applicabilité de l'article 6 § 2 lorsque la violation de la présomption émane, non d'une autorité publique, mais d'un journaliste (25 novembre 2005 *Tourancheau-July c/France*).

Il y a lieu d'observer que la Cour européenne procède, comme elle le fait habituellement, à l'examen particulier et exhaustif de chaque cas d'espèce avant de se prononcer sur l'existence du grief d'impartialité. Ainsi plusieurs décisions ont écarté ce grief en cas de déclarations officielles auxquelles sont imputées une affirmation de culpabilité (cf, notamment : *Güler et Caliskan c/Turquie*, 21/03/2007, requête n° 52746/99 ; *Daktaras c/Lituanie*, 17/01/2001, requête n° 420995/98) ;

Par ailleurs, plusieurs décisions, pour répondre au grief de partialité d'une juridiction tiré des effets d'une campagne de presse, ont posé une distinction entre les juridictions pénales composées exclusivement de juges professionnels et celles composées de juges non-professionnels, citoyens formant un jury.

La cour a ainsi relevé qu’*“il échet de noter que les juridictions appelées à connaître de l’affaire étaient entièrement composée de juges professionnels. Contrairement aux membres d’un jury, ces derniers disposent normalement d’une expérience et d’une formation leur permettant d’écarter toute suggestion extérieure au procès”* (Pribke c/Italie, 5 avril 2001, requête n° 48799/99 ; Craxi c/Italie, 5/12/2002, requête n° 34896/97 ; Mircea c/Roumanie, 29/06/2007, requête n° 41250/02).

En outre, la Cour européenne tient compte du caractère contradictoire de la procédure, au cours de laquelle l’intéressé a la possibilité de soumettre aux juridictions compétentes les arguments qu’il estime utiles à sa défense (Craxi c/Italie, précité) ; c’est en fonction, notamment, de ces différents éléments que la Cour européenne examine, au cas par cas, s’il est permis, ou non, de penser que *“dans l’interprétation du droit national ou dans l’évaluation des arguments des parties et des éléments à charge, les juges qui se sont prononcé sur le fond ont été influencés par les affirmations contenues dans la presse”*.

Aussi, en l’espèce, dès l’instant où il est démontré que la cour d’assises, composée de magistrats professionnels, qui a jugé Yvan Colonna a constitué au sens de la Convention européenne des droits de l’homme un tribunal indépendant et impartial, la question de savoir si la violation de la présomption d’innocence par une autorité administrative, antérieure de plusieurs mois au jugement en première instance, a éventuellement pesé sur la décision est sans pertinence.

La question de la prétendue méconnaissance par une autorité administrative de la présomption d’innocence extérieure à la procédure n’entre pas dans les pouvoirs de la Cour de cassation examinant le pourvoi contre la décision de condamnation prononcée par une juridiction indépendante et impartiale au terme d’une procédure contradictoire : cette circonstance, à la supposer même avérée, est distincte et sans lien direct avec la décision de condamnation et ne peut avoir aucune conséquence sur celle-ci.

Dès lors, le moyen ne saurait être admis.

Douzième moyen

Ce moyen de cassation est pris de la violation des articles 6 § 1 et 6 § 3 de la Convention européenne des droits de l’homme, 320 § 2, 322, 591 et 593 du code de procédure pénale ;

Le moyen relève qu’il ne résulte d’aucune des mentions du procès-verbal des débats qu’il ait été signifié, par voie d’huissier, à l’accusé absent lors des débats, copie des réquisitions du ministère public ainsi que des arrêts incidents rendus par la cour, conformément à l’article 320 § 2 susvisé ;

Il convient d'observer que :

Les pièces suivantes du dossier ont été communiquées à la Cour de cassation et contradictoirement soumises à son contrôle :

- signification, le 18 mars 2009, des réquisitions du ministère public, en, date du 12 mars 2009, sur les conclusions n°7, 8, 9 et 10 déposées par la défense le 11 mars 2009 ;

- signification, le 23 mars 2009, de quatre arrêts incidents n° 8, 9, 10 et 11 de la cour d'assises, en date du 20 mars 2009 (correspondant respectivement aux conclusions n°8, 10, 9 et 7 déposées par la défense) ;

-signification, le 27 mars 2009, des réquisitions du ministère public sur la peine, en date du 26 mars 2009 ;

- signification, le 27 mars 2009, de l'arrêt de condamnation en date du même jour ;

Le moyen est donc contredit par l'existence de ces pièces.

L'accusé a quitté l'audience le 11 mars 2009 dans l'après-midi (procès-verbal des débats p. 88) pour ne plus réapparaître ; il est établi, au vu des pièces susvisées, qu'à partir de cette date les dispositions de l'article 320 alinéa 2 du code de procédure pénale ont été rigoureusement respectées.

Le moyen ne peut être que rejeté.

Yvan Colonna, qui a cherché pendant quatre ans à se soustraire à la justice de son pays, a été régulièrement jugé par des juges indépendants et impartiaux, au terme de débats au cours desquels les droits de la défense ont été scrupuleusement respectés.

Le droit à un procès équitable, tel que défini dans tous ses aspects par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, lui a été parfaitement reconnu.

En conséquence aucun des moyens soulevés par le pourvoi dans le mémoire ampliatif ne peut être admis.

Treizième, quatorzième et quinzième moyens

Trois moyens complémentaires de cassation sont formulés par l'accusé. Ces moyens sont tirés de trois questions prioritaires de constitutionnalité.

- La première question tend à faire constater que les dispositions des articles 353 et 357 du Code de procédure pénale, selon lesquelles les arrêts rendus par les cours d'assises ne sont pas motivés, portent atteinte aux droits et libertés constitutionnels garantis par les articles 7, 8, et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et par les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République ;

- La deuxième question tend à faire constater que les dispositions de l'article 698-6 du Code de procédure pénale, selon lequel l'accusé d'un acte de terrorisme, à la différence de tout accusé d'un crime de droit commun, se voit refuser le droit que les réponses défavorables données aux questions soient acquises à une majorité qualifiée, portent atteinte aux droits et libertés garanties par la Constitution par les articles 6 et 9 de la Déclaration des droits de l'homme, qui garantissent respectivement l'égalité devant la loi et le respect de la présomption d'innocence ;

- La troisième question tend à faire constater que les dispositions des articles 317, 319, 320 du Code de procédure pénale, lesquelles ne garantissent pas le droit d'un accusé à une défense quand bien même ce dernier aurait refusé de comparaître et d'être défendu, portent atteinte aux droits de la défense tels qu'ils sont garantis par les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République et l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme ;

Dans le cadre de l'instruction devant la Cour de cassation de ces trois questions prioritaires de constitutionnalité, l'Avocat général a émis le 20 avril 2010 pour chacune de ces questions des avis de non-transmission au Conseil constitutionnel, les questions ne présentant pas le caractère sérieux exigé par l'article 23-4 de l'ordonnance du 7 novembre 1958.

Pour l'argumentation développée au soutien de ces trois avis de non-transmission au Conseil Constitutionnel, il est renvoyé à la lecture desdits avis.

Par trois décisions rendues le 19 mai 2010 (arrêts n° 12021, 22 et 23), la Cour de cassation, statuant en formation plénière pour l'examen des questions prioritaires de constitutionnalité, a retenu dans ses motifs :

- pour la première question :

“qu’aux termes de l’article 61-1 de la Constitution, la question dont peut être saisi le Conseil constitutionnel est seulement celle qui invoque l’atteinte portée par une disposition législative aux droits et libertés que la Constitution garantit ; que la question posée tend, en réalité, à contester non la constitutionnalité des dispositions qu’elle vise, mais l’interprétation qu’en a donnée la Cour de cassation au regard du caractère spécifique de la motivation des arrêts des cours d’assises statuant sur l’action publique ; que, comme telle, elle ne satisfait pas aux exigences du texte précité ;”

- pour la deuxième question :

“qu’en déclarant conforme à la Constitution, par décision n° 86-813 DC du 3 septembre 1986, l’article 706-25 du code de procédure pénale, qui renvoie, pour le jugement des accusés majeurs en matière de terrorisme, aux règles fixées par les dispositions contestées de l’article 698-6 du même code, le Conseil constitutionnel a nécessairement validé ces dernières dispositions au regard de leur constitutionnalité ; qu’ainsi la question posée ne présente pas un caractère sérieux ;”

- pour la troisième question :

“que ces dispositions, qui rappellent le caractère obligatoire de la présence d’un défenseur auprès de l’accusé, prévoient, notamment, qu’il en est désigné un d’office au cas où celui choisi ou désigné par lui ne se présente pas ; qu’elles ont, par ailleurs, pour objet d’assurer l’information de l’accusé lorsque, malgré la sommation qui lui est faite, celui-ci maintient son refus de comparaître ; que la constitutionnalité de telles dispositions, qui ont pour objet de garantir l’exercice des droits de la défense, ne peut être sérieusement mise en doute ;”

elle a, en conséquence, décidé qu’il n’y avait pas lieu de transmettre au Conseil constitutionnel ces trois questions prioritaires de constitutionnalité.

Ces décisions conditionnent bien évidemment le sort de ces trois derniers moyens de cassation qui, dès lors, apparaissent comme non fondés et ne peuvent être que rejetés.

2 - Le pourvoi formé contre l'arrêt civil du 18 mai 2009

Yvan Colonna a formé un pourvoi en cassation contre l'arrêt civil rendu par la cour d'assises le 18 mai 2009.

Le mémoire ampliatif propose deux moyens de cassation :

- selon le premier moyen, la cassation de l'arrêt pénal entraînera, par voie de conséquence, celle de l'arrêt civil qui se trouvera alors dépourvu de toute base légale ;

- le second moyen, en deux branches, conteste l'arrêt civil en ce qu'il a condamné Yvan Colonna à payer à l'Etat un euro de dommages et intérêts au titre du préjudice moral subi pour la mort du préfet Claude Erignac :

* alors que, d'une part, si l'Etat peut obtenir la réparation du préjudice moral que lui cause une infraction, c'est à la condition que ce préjudice soit distinct de l'atteinte à l'intérêt social, objet exclusif de l'action publique, ce qui ne serait pas le cas en l'espèce dans la mesure où, sous couvert d'une action civile, la cour d'appel aurait autorisé l'Etat à agir en réparation d'un trouble social, confondant ainsi les deux actions publique et civile ;

* alors que, d'autre part, lorsque, comme en l'espèce, la réparation demandée et accordée est purement symbolique, l'action civile perd sa finalité réparatrice et ne sert qu'à corroborer l'action publique dont elle emprunte la nature punitive ;

Le premier moyen se suffit à lui-même et sera rejeté, en l'absence de toute cassation de l'arrêt pénal.

Le deuxième moyen :

Le moyen est tout d'abord nécessairement nouveau, mélangé de fait et de droit, et comme tel irrecevable.

En effet, il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué que le demandeur au pourvoi n'était ni présent ni représenté à l'audience sur les intérêts civils.

Dès lors ce dernier, qui avait refusé de comparaître, n'avait pas été excusé et n'avait pas déposé de conclusions, est irrecevable à se prévaloir aujourd'hui des deux griefs résultant de ce deuxième moyen de cassation.

La chambre criminelle a ainsi jugé que le prévenu qui, refusant d'être extrait de l'établissement où il est détenu, n'a pas comparu et ne s'est pas fait excuser à l'audience, n'est pas recevable à faire valoir pour la première fois devant la Cour de cassation, des

moyens mélangés de fait et nouveaux qui n'ont pas été proposés devant les juges du fond (Crim. 4 mai 1994, Bull. n° 165) :

“Sur les moyens de cassation, pris de la violation de la loi ;

Attendu qu'il ne résulte ni de l'arrêt attaqué ni d'aucunes conclusions déposées que Farhat Saidi, qui, refusant d'être extrait de l'établissement où il était détenu, n'a pas comparu et ne s'est pas fait excuser à l'audience, ait fait valoir devant la cour d'appel l'argumentation par lui proposée dans son mémoire de cassation ;

D'où il suit que les moyens, mélangés de fait et nouveaux, ne sont pas recevables”.

De même, dans le cas d'espèce, le moyen soumis pour la première fois à la Cour de cassation ne peut être que mélangé de fait, dès lors que la question de l'existence et de la consistance du préjudice postule pour être tranchée une recherche factuelle.

Le moyen est donc irrecevable ; à titre subsidiaire il sera néanmoins fait observé, si le moyen devait être déclaré recevable, qu'il ne peut être que rejeté faute de caractère sérieux.

Comme toutes les personnes morales, les personnes morales de droit public sont recevables à se constituer partie civile en réparation du dommage personnel causé par l'infraction.

Si l'action en réparation d'un dommage matériel a toujours été admise, celle visant le dédommagement d'un préjudice moral était, par le passé, rejetée au motif que le préjudice moral allégué ne se distinguait pas du trouble social que réparait l'exercice de l'action publique.

Il était jugé que les intérêts collectifs ou généraux des personnes morales de droit public se confondaient avec l'intérêt social que le ministère public devait défendre ; *“l'Etat ne possède pas, en principe, le droit d'agir devant les tribunaux répressifs en réparation d'infractions à la loi pénale”* (Crim. 30 mai 1960, Bull. n° 299).

Mais parallèlement à une multiplication des habilitations législatives autorisant certaines personnes morales de droit public à exercer des droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts qu'elles ont pour objet de défendre, la jurisprudence a peu à peu ouvert dans les années 1990 l'action civile en réparation d'un préjudice moral aux personnes morales de droit public (cf. Desportes-Lazerges Cousquer, Traité de procédure pénale - Economica, pages 875 et s.)

Ce mouvement jurisprudentiel favorable à l'action civile de ces personnes morales (ainsi 18 décembre 1998, Bull. 474 ; 7 avril 1999, Bull. n° 69 ; 14 mars 2007, Bull. n° 83) s'est poursuivi et la chambre criminelle considère désormais que *“si le préjudice moral*

des personnes morales de droit public peut se confondre avec le trouble social que répare l'exercice de l'action publique lorsque l'infraction ne porte atteinte qu'à l'intérêt général, il n'en est pas de même lorsque cette infraction cause un préjudice direct à leur intérêt personnel" (Crim. 10 mars 2004, Bull. n° 64).

La chambre criminelle a ainsi relevé ces dernières années dans un grand nombre de cas, au bénéfice de l'Etat ou de diverses personnes morales de droit public, un préjudice moral personnel découlant directement des faits poursuivis, distinct du trouble social.

Elle en a jugé ainsi pour, notamment :

- le discrédit que le comportement d'agents publics poursuivis pour trafic d'influence et favoritisme a jeté sur la fonction publique toute entière, affaiblissant l'autorité de l'Etat (Crim. 10 mars 2004 précité).

- le discrédit que le comportement d'un directeur du commissariat de l'armée de terre poursuivi pour favoritisme a jeté sur l'ensemble des personnels civils et militaires du ministère de la défense et l'affaiblissement de l'autorité de l'Etat dans l'opinion publique qui en est résulté (Crim. 4 mai 2006 n° 05-81.743).

En l'espèce, il tombe sous le sens que l'assassinat d'un préfet de la République, tout particulièrement dans le contexte, les circonstances qui ont accompagné ce crime et les mobiles qui en ont animé les auteurs, cause un préjudice moral direct et personnel à l'Etat, bafoué dans son autorité et ce, indépendamment du trouble considérable causé à l'ordre public et de l'atteinte portée à l'intérêt général de la société que l'action publique qui a été engagée a pour but de réparer.

Le préfet de région est le représentant de l'Etat dans le département et la région ; il en est la personnification, et lorsque son assassinat est motivé, comme cela est revendiqué en l'espèce, par un but politique et terroriste, c'est l'Etat lui-même que l'on cherche à atteindre et à déstabiliser, sachant que l'Etat, en tant que personne publique, ne se confond pas avec une autre notion telle que l'intérêt général ou bien encore la société en son ensemble.

La perte d'un haut-fonctionnaire dans des circonstances aussi dramatiques préjudicie à l'image d'un Etat fort et respecté qui se doit d'assurer la sécurité de ses agents et le respect de la loi. Il y a là incontestablement pour l'Etat un préjudice moral personnel, distinct du trouble social dont le ministère public poursuit la réparation par les poursuites pénales engagées contre l'auteur du crime.

Quant au montant, critiqué par le demandeur au pourvoi, de la réparation civile demandée par l'Etat et qui lui a été accordée, le caractère purement symbolique du montant demandé, un euro de dommages-intérêts, a été librement fixé par la partie civile

qui a parfaitement le droit de se satisfaire, à titre de réparation de son préjudice moral, du seul principe de la condamnation aux dommages-intérêts, fixés à la somme minimum.

Lorsqu'il agit en réparation de son préjudice, la partie civile est parfaitement libre d'évaluer comme elle l'entend la somme d'argent dont il lui semble qu'elle permet la juste réparation.

Aucune règle ni aucun principe juridique n'interdisent de réclamer une très faible somme d'argent.

Ainsi, pour ce qui est du préjudice moral, on peut comprendre que le dédommagement financier ne soit pas la mesure la mieux adaptée, ou en tout cas la plus désirée par la victime.

Il en est ainsi très souvent en matière d'atteinte à l'honneur ou bien encore en matière de presse ; la condamnation à 1 euro de dommages et intérêts, voire à l'"*euro symbolique*" selon l'expression consacrée, permet, outre la réparation par le paiement d'une somme d'argent, la réparation symbolique par la proclamation par le juge de l'existence du préjudice et de la nécessité de le réparer.

Il n'en va pas différemment sous prétexte que c'est l'Etat qui agit : lui aussi peut solliciter, par une condamnation à 1 euro, la réparation tout à la fois matérielle et symbolique d'un préjudice moral pour lequel l'argent n'est pas le mode de réparation le plus adapté.

La seule limite à la détermination du montant des dommages-intérêts résulte du pouvoir du juge qui apprécie souverainement dans les limites des conclusions des parties, le préjudice subi, sans être tenu de spécifier les bases sur lesquelles il en a évalué le montant (Crim. 14 juin 1978, Bull. n° 198).

La jurisprudence est constante sur ce point : le juge apprécie souverainement, l'existence du préjudice étant acquise, si la somme réclamée correspond à l'évaluation que lui-même en fait (Crim. 14 juin 1978, Bull. n° 198 - Crim. 3 mars 1993, Bull. n° 100 - Crim. 1^{er} octobre 1997, Bull. n° 317).

Le moyen, en ses deux branches, n'est donc pas fondé et sera rejeté tout comme le pourvoi.